

OCTOBRE 2011

N° 19

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif



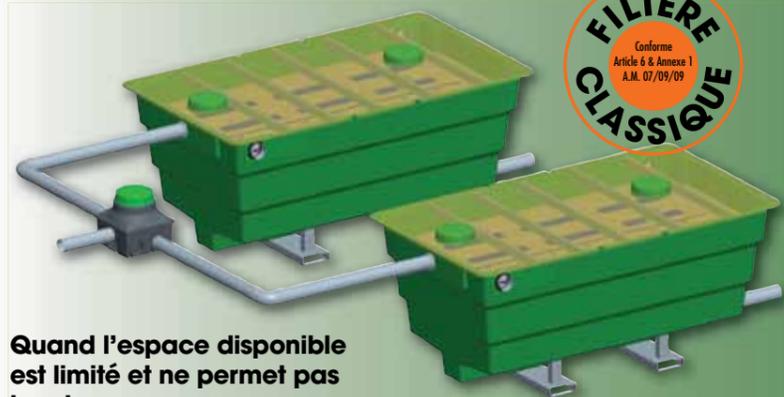
JEAN DUCHEMIN
Priorité
au sol et à
l'extensif

RÉHABILITATION
Le nouveau projet
d'arbre de décision

ZEOMOP

Filtere biocompact
à massif de zéolite

Filière classique conforme
à l'Arrêté du 07/09/09



Quand l'espace disponible est limité et ne permet pas la mise en œuvre d'un filtre à sable.

Surface utile très réduite
(15m² pour la filière complète)

- Filière classique conforme à l'arrêté du 7/09/09
- Pour habitations jusqu'à 5 pièces principales
- Ne requiert que 15 m² au sol
- En combinaison avec une fosse toutes eaux 5 m³
- Pas de frais d'entretien
- Prêt à poser et simple de mise en œuvre

BIOXYMOP

Micro-station d'épuration
de 6 à 50 EH
prête à l'emploi

- Très faible consommation énergétique : 190 kwh/an
- Emprise au sol très faible : 3,6 m²
- Faible profondeur : 1,9 m
- Faible fréquence de vidange
- Faible coût d'entretien
- Pose en espaces verts ou sous chaussée
- Pose possible en nappe phréatique
- Système gravitaire
- Monocuve (pour la 6 EH)
- Accepte les variations de charges



FABRICATION FRANÇAISE*



EN 12566-3+A1

AGRÈMENT EN COURS

* Fabrication française par un groupe industriel français présent sur le marché de l'assainissement individuel depuis 1970 et Membre Fondateur de l'IFAA.

Redonnons le meilleur à la terre

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Rédaction :

spanc.info@wanadoo.fr
12, rue Traversière
93100 Montreuil
T: 01 48 59 66 20
Directeur de la publication
Rédacteur en chef:
René-Martin Simonnet
Ont collaboré à ce numéro:
Sophie Besrest
Dominique Lemièrre
Secrétariat de rédaction et maquette:
Brigitte Barrucand

Publicité (régisseur exclusif) :

l.e.m@wanadoo.fr
Les Éditions Magenta
12, avenue de la Grange
94100 Saint-Maur
T: 01 55 97 07 03
F: 01 55 97 42 83

Imprimé en France par L. Imprime
20-22, rue des Frères-Lumière
93330 Neuilly-sur-Marne
Dépôt légal : octobre 2011
ISSN : 1957-6692

Abonnements et administration :

agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de l'Agence Ramsès
SARL de presse au capital de 10 000 €
Siret : 39491406300034
Associé-gérant : René-Martin Simonnet
Associée : Véronique Simonnet
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle. Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

800 millions

Quand un ministre promet huit cents millions d'euros, à six mois des élections et en plein marasme économique et budgétaire, il vaut mieux se méfier. Pourtant, cette fois-ci, cela semble sérieux. Ainsi, en inaugurant la dernière tranche de la mise aux normes européennes de la station d'épuration d'Achères, le 29 septembre, Nathalie Kosciusko-Morizet semble bien avoir pris un engagement crédible, quand elle a annoncé un deuxième plan national d'action pour l'assainissement, entre 2012 et 2018, dans lequel il y aurait 800 M€ d'aides pour l'assainissement non collectif.

Jamais un ministre de l'environnement, de l'écologie ou de quoi que ce soit d'autre n'avait promis une telle somme à l'ANC. Si l'on y regarde de plus près, ce n'est pas tout à fait miraculeux : la mise aux normes européennes des grandes stations d'épuration s'achève, grâce au premier plan national, et il y aura donc un peu plus de crédits pour les installations plus petites, qu'elles soient collectives ou individuelles.

Cette somme proviendra des X^{es} programmes d'intervention des agences de l'eau, qui ne sont qu'à peine touchés par les restrictions budgétaires. Elle ne sera donc disponible qu'à partir de 2013, et s'élèvera en moyenne à 130 M€ par an. Dans les programmes actuels, l'ANC reçoit des agences environ 50 M€ par an, répartis entre des aides au fonctionnement des Spanc (40 %) et des aides à la réhabilitation (60 %).

On peut prévoir que cette répartition ne perdurera pas à la faveur de cette hausse des crédits : les aides au fonctionnement des Spanc passeront peut-être de 20 M€ à 30 M€ par an, mais elles resteront sans aucun doute inférieures à 10 € par dispositif et par an, en moyenne



MICHEL CHEVAL

René-Martin Simonnet

à la réhabilitation qui passeront de 30 M€ à 100 M€ par an. Si l'on considère que les aides des agences de l'eau représentent 40 % du montant des travaux correspondants, on passera ainsi de 75 M€ à 250 M€ de travaux aidés, et donc d'environ 6000 installations par an à 20000, soit en six ans 2,5 % du parc existant. Cela peut sembler très insuffisant, mais il faudra y ajouter toutes les réhabilitations réalisées sans les aides des agences de l'eau, en particulier lors des ventes de logements.

Plus d'argent entraîne plus de convoitise. Il est donc encore plus nécessaire de fixer des règles précises pour le choix des installations qui seront ainsi aidées. Si chaque agence de l'eau conserve une part de liberté dans ce domaine, elle devra cependant respecter les priorités nationales qui seront traduites dans l'arbre de décision en préparation (voir en page 10).

La priorité sera donnée à ce qu'on appelait naguère les points noirs, et qu'on définit désormais comme des installations présentant des risques pour la santé ou l'environnement. Tout l'enjeu actuel est de caler cet arbre pour qu'il permette de répartir ces 100 M€ annuels au mieux de l'intérêt public. ■

ÉDITORIAL			
800 millions	3	VIE DES SPANC	
FORMATIONS	7	<i>Portrait de Spanc</i>	28
AGENDA	9	Entre la terre et l'eau	
		Le moustique-tigre	31
		met la pression sur l'ANC	
À SUIVRE		ÉCONOMIE ET ENTREPRISES	
<i>Réhabilitation</i>		<i>Partenaire de Spanc</i>	32
Un arbre plus compliqué pour une décision plus simple	10	La Capeb souhaite se rapprocher des Spanc	
<i>Service unique de l'assainissement</i>		<i>En bref</i>	34
2012-2018 : sept ans de réflexion	12	Éparco en redressement	
<i>Agrément des vidangeurs</i>		SCIENCES ET TECHNIQUES	
Une répartition inégale des professionnels sur le territoire	14	<i>Risques sanitaires</i>	36
<i>Représentation des Spanc</i>		Le puisard : l'ennemi à combler	
Le Pananc s'ouvre aux associations	15	REPÈRES	
		<i>Règlementation</i>	40
		ANC dans les sites Natura 2000	40
		Travaux souterrains à proximité des réseaux	40
OPINIONS ET DÉBATS		<i>Agréments</i>	43
<i>Traitement des effluents</i>		L'extrapolation pour de bon	44
Jean Duchemin : priorité au sol et à l'extensif	16	Principales caractéristiques des dispositifs agréés	
DOSSIER		PRODUITS ET SERVICES	46
<i>De l'ANC au collectif</i>			
Comment gérer la transition	22		

BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info
 12, rue Traversière, 93100 Montreuil • T: 01 48 59 66 20 • @: agence.ramses@wanadoo.fr
 Mme, Mlle ou M.: Nom:
 Prénom:
 Fonction ou mandat:
 Entreprise ou organisme:
 Adresse:

 Code postal:
 Commune:
 Téléphone:
 Je souscris. . . . abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif de 45,00 € TTC (37,63 € HT) par an, soit un total de € TTC.
 Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre mél :

Date et signature :



Assainissement Biologique

Microstations d'épuration de 4 à 300 habitants

Filières Agréées par le ministère de l'environnement selon modèles*

PLUS PRO , MOINS CHER

Depuis plus de 10 ans, **OBIO Environnement** vous propose des solutions et des services d'assainissements sur mesure. Répondant précisément aux nouvelles exigences réglementaires françaises. Notre gamme de produits s'est considérablement élargie. **Microstations d'épuration*** compacts de 4 à 300 Équivalents habitants ; **Filtres biologiques** avec substrat végétal ou synthétique ; **Postes et pompes** de relevage de 1 à 100 m³ heure ; **Cuves de récupération d'eau de pluie** de 1 à 120 m³ en : Acier ; Polyester ; Béton et Polyéthylène (PE).
Nos techniciens réalisent le **SAV** en atelier ou **chez vous** par le biais de mise en service, de dépannage et d'entretien du matériel que nous vous vendons.

+ DE SERVICES

+ DE GARANTIES

+ DE CONSEILS

+ DE S.A.V

+ DE TRANQUILITE



Choisissez une BIOSTEP OBIO

Votre choix écologique !

OBIO environnement

621 allée des mésanges - 77190 - Dammarie les Lys
 Tel: 01 64 79 14 22 - Fax: 01 60 65 38 90
 Mail: obio@wanadoo.fr

www.obio-environnement.com

Particuliers - Bâtiments - Travaux Publics - Collectivités - Industries



Assainissement Biologique

Modèle présenté - EP600 Aliaxis - Numéro d'agrément ministériel no 2011-003

Les 8 + OBIO

- 1 Plus écologique, économique et conforme à la législation en vigueur permettant un traitement performant et naturel des eaux usées
- 2 Plus compacte, adaptée aux petits terrains et qui préserve votre jardin
- 3 La solution la plus économique à l'installation comme à l'entretien
- 4 Une solution largement éprouvée et fiable : plus de 8000 unités en fonctionnement en Europe
- 5 Une solution sans nuisance de fonctionnement olfactive ou auditive
- 6 Des solutions BIOSTEP® certifiée CE et *AGREEE par le ministère de l'environnement (*selon modèles)
- 7 Une solution garantie par un contrat d'entretien OBIO+ assurant la qualité du traitement des eaux usées et la pérennité de l'installation
- 8 Evolutive pour les unités de plus de 20 eh, il suffit d'ajouter un module pour augmenter la capacité du traitement



Des Services sur mesure : Conseils, Suivi de chantier auprès de l'installateur, S.A.V., Contrats d'entretien, Dépannages sur site, Garantie 15 ans sur les cuves*, Assistance téléphonique, Mise en compte pour les PRO Financements pour les particuliers, Livraison à domicile, etc ...

TEL : 01 64 79 14 22 / FAX : 01 60 65 38 90

Particuliers - Bâtiments - Travaux Publics - Collectivités - Industries

■ CNFME

Lieux : Limoges (L) ou La Souterraine (S)
T : 05 55 11 47 32
F : 05 55 11 47 01
@ : stages@oieau.fr
W : www.oieau.fr/cnfme

Observation microscopique des boues et de la biomasse des fosses et des microstations

Du 21 au 23 novembre (S)
Du 12 au 15 juin (S)

Objectifs :

- savoir observer une biomasse et des boues de fosse et de microstation au microscope ;
- savoir interpréter l'observation et en déduire une relation sur l'état de fonctionnement.

Gestion de l'ANC : réhabilitations sans contentieux

Du 29 novembre au 2 décembre (L)

Objectifs :

- intégrer les possibilités offertes par les évolutions réglementaires ;
- connaître le contour réglementaire, administratif et financier de la réhabilitation ;
- orienter une stratégie de réhabilitation ;
- anticiper les contentieux liés à ces opérations.

Diagnostic de l'assainissement lors des transactions immobilières

Du 5 au 9 décembre (S)

Objectifs :

- connaître la réglementation encadrant l'assainissement ;
- connaître les dispositions constructives des branchements au réseau d'assainissement ;
- connaître les techniques actuelles et anciennes d'ANC ;
- savoir réaliser un diagnostic de branchement ou d'ANC ;
- maîtriser les outils de contrôle.

Principe de fonctionnement et enjeux d'exploitation des microstations en ANC

Du 20 au 22 mars (S)

Objectifs :

- connaître le mode de fonctionnement des filières de traitement biologique compactes proposées en ANC ;
- connaître les conditions d'exploitation de ces ouvrages.

Contrôle technique de l'ANC existant

Du 2 au 6 avril (L)
Du 18 au 22 juin (L)

Objectifs :

- connaître les réglementations actuelle et ancienne régissant l'ANC ;
- connaître les techniques d'assainissement anciennes et les éléments à vérifier ;
- connaître les méthodes et les outils de contrôle ;
- savoir réaliser un contrôle de bon fonctionnement ou de conception et de réalisation des installations
- savoir réaliser un diagnostic de bon fonctionnement ;
- appréhender la réalité d'une vidange et du dépotage.

ANC pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires

21 et 22 mai (S)

Objectifs :

- connaître les filières réglementaires ;
- découvrir les critères d'adaptation : sol, site, filière ;
- connaître les règles de l'art essentielles pour la réalisation.

Contrôle technique de l'ANC neuf

Du 21 au 25 mai (S)

Objectifs :

- connaître la réglementation et les normes régissant l'assainissement non collectif ;
- connaître les filières et les systèmes ;
- connaître les critères de choix pour une bonne adéquation : site, sol et filière ;
- connaître les éléments de pédologie essentiels pour cette mission.

Contrôle de la délégation des services publics

Du 18 au 22 juin (L)

Objectifs :

- déterminer les points clés des contrôles ;
- mettre en œuvre une méthodologie efficace pour assurer le suivi d'une délégation.

■ CNFPT

W : www.cnfpt.fr

Obligations et responsabilités de la collectivité en matière d'assainissement collectif et non collectif

19 janvier, Saint-Étienne

Objectifs :

- identifier le rôle et les obligations des collectivités en matière d'assainissement ;
- appréhender les solutions offertes sur un territoire.

Conduire un projet de réhabilitation regroupé en assainissement non collectif :

5 et 6 avril, Troyes

Objectifs :

- appréhender le contexte d'une opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- être capable d'engager un projet.

Analyse écologique des fosses toutes eaux et des filtres à sable

5 et 6 avril, Angoulême

Objectifs :

- connaître la flore biologique des systèmes d'épuration des eaux ;
- expertiser le fonctionnement des filtres à sable.

Missions et organisation d'un service public d'assainissement non collectif

12 et 13 avril, La Garde

Objectif :

- identifier les notions de base réglementaires, techniques et

organisationnelles pour mettre en place un service public d'assainissement non collectif.

Spanc

Du 24 au 26 avril, Tarbes
Du 9 au 11 mai, la Réunion

Objectif :

- faire le point sur les dernières évolutions techniques de traitement des eaux usées.

Gestion et contrôle des assainissements non collectifs

Du 24 au 27 avril, Chambéry

Objectifs :

- connaître les dispositions législatives et réglementaires ;
- connaître les installations et vérifier leur conformité.

Le contrôle technique de l'assainissement non collectif des installations neuves ou existantes

Du 21 au 24 mai, Vannes

Objectifs :

- connaître la réglementation régissant l'assainissement non collectif ;
- distinguer les équipements et les solutions techniques d'assainissement non collectif ;
- développer une méthode de travail appliquée aux contrôles.

Assainissement non collectif : éléments de pédologie

24 et 25 mai, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- différencier les principaux types de sols ;
- évaluer la pertinence d'un choix de filière d'assainissement individuel.

Analyse écologique des fosses toutes eaux et des filtres à sable

4 et 5 juin, Limoges

Objectif :

- savoir réaliser une expertise biologique des fosses toutes eaux et des massifs d'infiltration à sable.

Assainissement collectif et non collectif : responsabilités et obligations des collectivités

4 et 5 juin, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- identifier le rôle et les obligations des collectivités ;
- contribuer à la mise en œuvre d'un service public d'assainissement.

Agent des Spanc

Du 4 au 6 juin, Clermont-Ferrand

Objectifs :

- connaître la réglementation et les normes régissant l'ANC ;
- maîtriser les phases de contrôle des dispositifs neufs ou existants ;
- appréhender les aspects financiers.

Actualité juridique du contrôle de l'assainissement non collectif

5 juin, Limoges

Objectif :

- actualiser ses connaissances réglementaire sur le contrôle de l'assainissement non collectif.

Contrôle de conformité du neuf et de l'existant en assainissement non collectif

Du 5 au 8 juin, Montpellier

Objectifs :

- connaître la réglementation et savoir l'appliquer ;
- connaître les dispositifs techniques et savoir juger de leur état sur le terrain.

L'assainissement non collectif et les évolutions liées à la directive européenne sur l'eau

11 et 12 juin, Rouen

Objectif :

- maîtriser les enjeux et les modes de gestion des services publics d'assainissement non collectif depuis leur création et après la loi du 30 décembre 2006.

Assainissement non collectif : gestion et contrôle des installations

18 et 19 juin, Nevers

Objectifs :

- connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au service d'assainissement non collectif ;
- être capable de gérer et de contrôler les installations et de vérifier leur conformité.

Assainissement non collectif : réglementation et techniques

Du 19 au 22 juin, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- appréhender la réglementation et les techniques de l'ANC ;
- mettre en place des contrôles pertinents ;
- contribuer à la mise en œuvre d'un service public d'assainissement non collectif.

Spanc : les filières agréées

27 et 28 juin, Angers

Objectifs :

- identifier les impacts de la loi du 30 décembre 2006 en matière de service public d'assainissement non collectif ;
- mesurer les évolutions liées aux nouveaux dispositifs agréés sur les plans réglementaires et techniques.

Territorial

T : 04 76 65 71 36
F : 04 76 05 01 63
@ : info@territorial.fr
W : www.territorial.fr

Mise en œuvre de la nouvelle réglementation de l'assainissement non collectif

3 janvier, Lyon
23 avril, Lyon
9 mai, Paris

7 juin, Paris
26 juin, Marseille

Objectifs :

- connaître les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif : prescriptions techniques, missions de contrôle et agrément des vidangeurs ;
- pouvoir exercer les missions de contrôle de l'assainissement non collectif : différentes modalités de contrôle, contenu et objet des différents types de contrôle, déroulement du contrôle.

Du 22 au 24 novembre, Paris.
Congrès des maires de France.
Salon des maires et des collectivités locales.

AMF :

www.amf.asso.fr

Groupe Moniteur :

www.salondesmaires.com

Du 29 novembre au 2 décembre, Villepinte.

Salon Pollutec horizons.

Reed expositions :

www.pollutec.com

13 décembre, Valence.

Conférence régionale

sur l'assainissement non collectif.

Graie :

www.graie.org

15 décembre, Paris.

Travaux à proximité des réseaux souterrains.

Office international de l'eau :
www.oieau.org

25 et 26 janvier, Rennes.

Carrefour des gestions locales de l'eau.

Idéal connaissances :
www.carrefour-eau.com

Du 12 au 17 mars, Marseille.

Forum mondial de l'eau.

Conseil mondial de l'eau :
www.worldwaterforum6.org

24 mai, Paris.

Épuration par filtres plantés de roseaux.

Office international de l'eau :
www.oieau.org/cnfm

NDG eau Quand l'eau a besoin d'une nouvelle vie

UNE GAMME EXCLUSIVE DE MICRO-STATIONS D'EPURATION MODULAIRE DE 4 EH à 1350 EH

- Une alternative au système classique de fosse septique alliant performance épuratoire et emprise au sol réduite.
- Procédé de traitement nouvelle génération en 3 phases : décantation primaire, épuration biologique, décantation secondaire
- Facilité de manutention et d'installation. Poids de la microstation XXS : 510kgs.
- Innovation technologique NDG Eau, matériaux résistants à la corrosion (Panneaux sandwich polyuréthane et polyéthylène) Norme Allemande DIN 4261-T2 - Norme CE - Fabrication ISO 9001
- Stable, robuste, étanche et capable de résister à une charge de 16 tonnes.
- Cuve garantie 20 ans.
- Possibilité de pose hors sol (résistante au rayon ultraviolet)
- Facilité d'entretien et réduction du coût d'entretien
- Une équipe technique, logistique et SAV professionnelle et disponible (Pièces détachées livrées en 24h)

La micro-station XXS a reçu l'agrément Ministériel 2011-002

3. Clarification finale
1. Décantation primaire 1^{re} phase
2. Purification biologique
1. Décantation primaire 2^e phase

Contact : **NDG EAU SAS**
59 284 PITGAM
03 28 62 13 33
www.ndgeau.com - contact@ndgeau.com

RÉHABILITATION

Un arbre plus compliqué pour une décision plus simple

LE NOUVEAU PROJET EST PLUS RÉALISTE ET COMPORTE MOINS DE SUBDIVISIONS. IL DEVRAIT ÊTRE PLUS FACILE À APPLIQUER.

APRÈS plusieurs mois de test sur le terrain, l'arbre de décision qui encadrera bientôt les aides publiques à la réhabilitation de l'ANC a été entièrement révisé, en fonction des remarques d'un groupe de travail et des Spanc qui l'ont essayé. Sa nouvelle version a été présentée par les ministères de l'écologie et de

la santé, le 27 octobre à Metz, lors des huitièmes assises nationales de l'assainissement non collectif organisées par Idéal connaissances.

Comme la première version (voir *Spanc Info* n° 16), il ne s'agit encore que d'un projet : l'arbre de décision définitif sera publié sans doute l'an prochain, en annexe à l'arrêté qui modifiera celui du 7 septembre 2009 sur les contrôles, ou dans la fameuse circulaire d'explication qu'on attend depuis deux ans. On ne peut donc pas exclure encore d'autres modifications d'ici là.

Le deuxième projet reprend les mêmes critères que le premier, mais dans un ordre différent. Il permet ainsi de classer les installations dans cinq cases, au lieu de sept. Et surtout, il simplifie les mesures à appliquer en

fonction des situations. On ne demande plus au maire de fixer un délai réduit en cas de risque élevé : une telle exigence aurait été très difficile à appliquer, surtout pour les Spanc intercommunaux. Et quand le contrôleur ne parvient pas à établir si une installation présente des risques sérieux, par exemple quand il n'a pas pu y accéder, il ne pourra plus imposer des travaux, sauf en cas de vente.

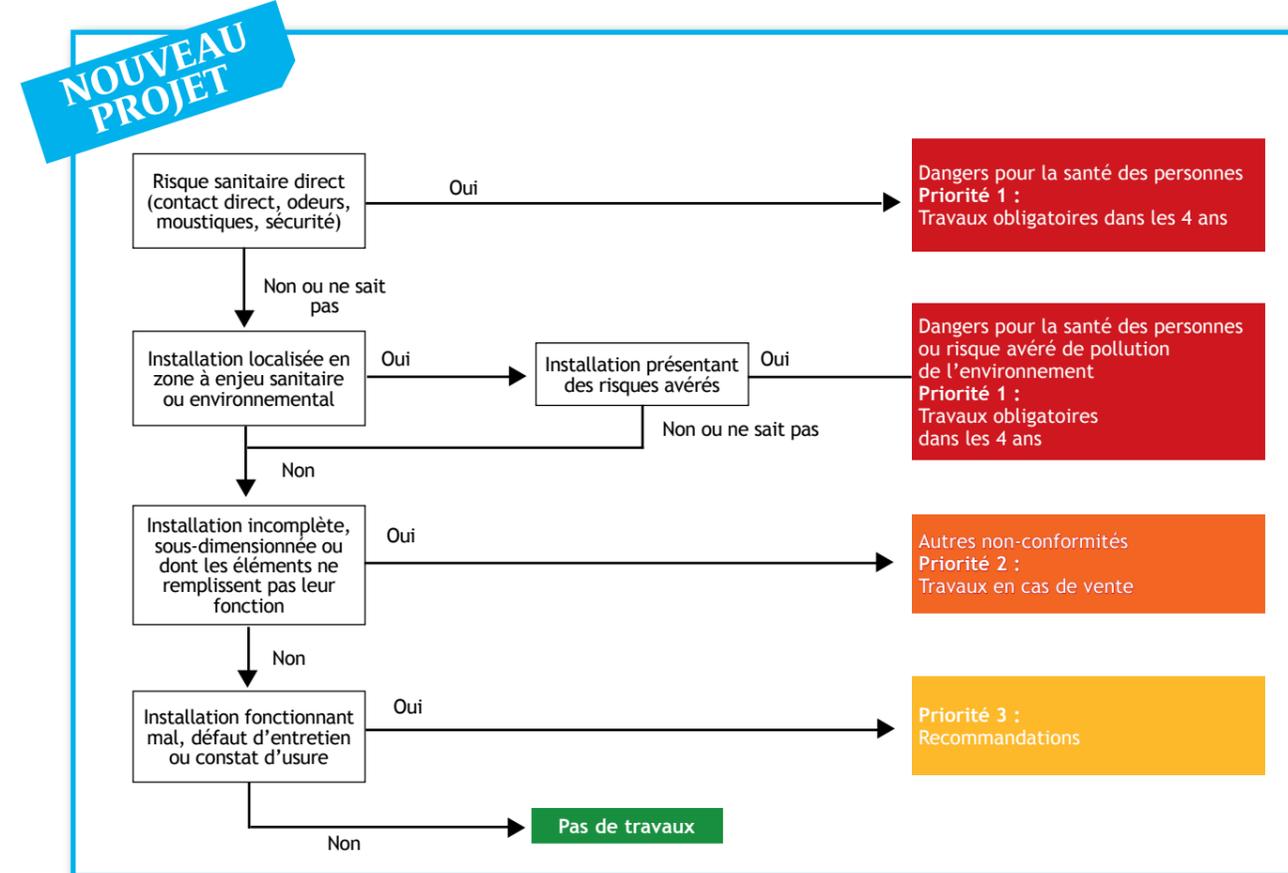
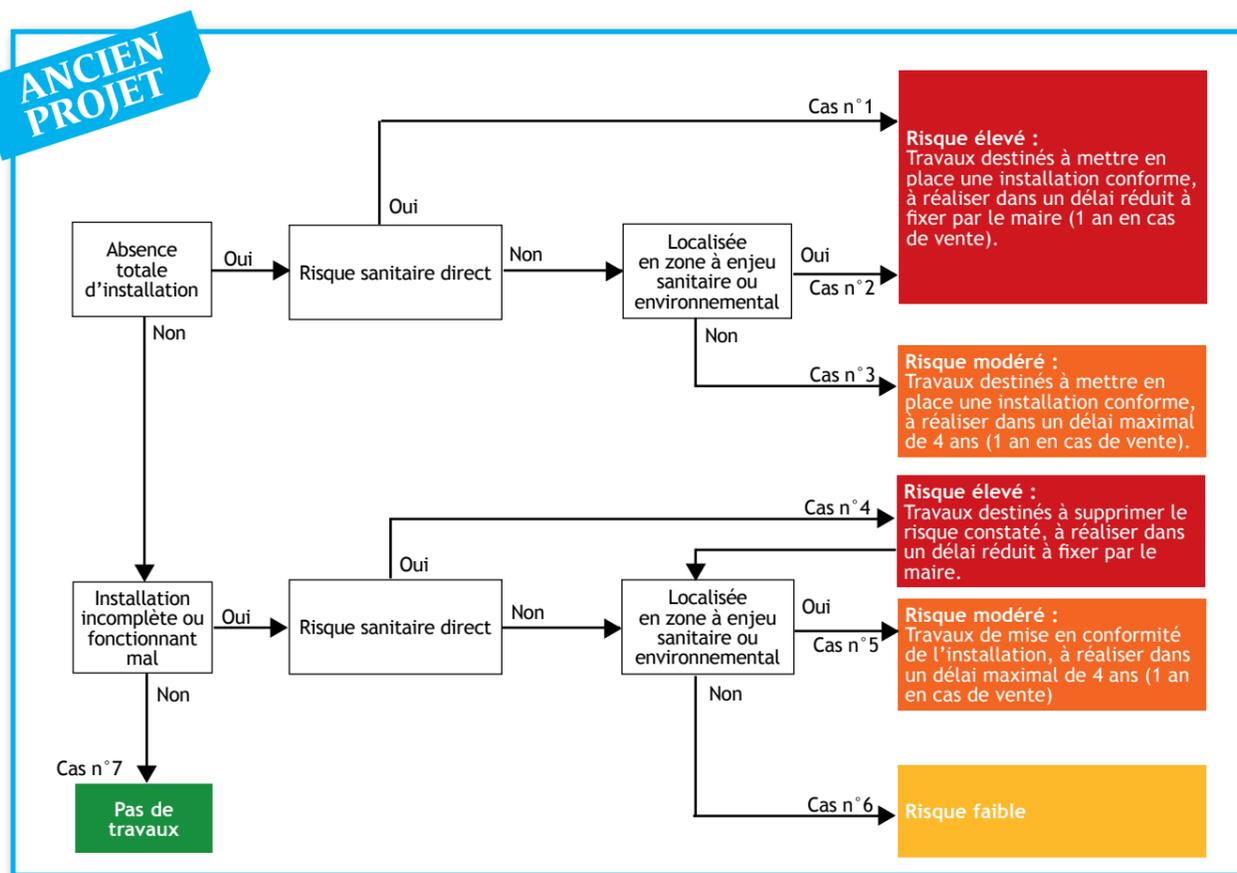
Si ce projet est validé, les installations qui ne sont pas parfaites seront classées en trois priorités. La priorité 1, réservée aux cas de danger pour les personnes ou de risque avéré pour l'environnement, se traduira par une obligation de travaux dans un délai de quatre ans. Notons que la notion de risque avéré pour l'environnement est encore très floue, et qu'on peut se demander si elle figurera toujours dans la version définitive : tous les cas problématiques rencontrés jusqu'à présent se résument à des dangers sanitaires, et personne n'a démontré que les rejets domestiques d'un logement isolé, même sans le moindre traitement, sont plus nuisibles aux milieux naturels qu'à la santé publique.

La priorité 2 regroupera les autres cas de non-conformité : il faudra mettre l'installation aux normes en cas

de vente, dans un délai d'un an, comme la réglementation le prévoit déjà. Quant à la priorité 3, elle concernera les installations bien conçues et bien installées, mais qui fonctionnent mal, sont mal entretenues ou présentent des traces d'usure : le rôle du contrôleur se limitera à édicter des recommandations.

En analysant les remontées de terrain du premier projet, les ministères compétents ont classé les résultats des tests et évalué le pourcentage d'installations dans chaque catégorie. Ce classement n'est pas représentatif, puisque les Spanc concernés n'avaient pas été choisis pour constituer un échantillon national des situations rencontrées. On peut néanmoins comparer la répartition de ces installations en fonction des deux projets d'arbres : 35 % en risque élevé dans le premier projet, contre 30 % à 40 % en priorité 1 dans le second ; 28 % en risque modéré dans le premier projet, contre 30 % à 40 % en priorité 2 dans le second ; 21 % en risque faible dans le premier projet, contre 15 % dans le second ; et 16 % sans risque dans le premier projet, contre 15 % dans le second. On constate donc que cette nouvelle version ne modifie pas fondamentalement cette répartition.

R.-M. S.



SERVICE UNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

2012-2018 : sept ans de réflexion

PRÉVU PAR UNE VERSION ANCIENNE DU PLAN MINISTÉRIEL D'ACTION POUR L'ASSAINISSEMENT, LE SUA NE FIGURE DANS LA VERSION DÉFINITIVE QUE COMME UN SUJET DE RÉFLEXION. CE RENVOI À DES JOURS MEILLEURS EST DÛ EN PARTICULIER À L'IFAA.

APRÈS avoir tenté en vain de l'inscrire dans la loi en 2005 puis en 2010, les partisans du service unique de l'assainissement (SUA) ont choisi un moyen plus discret pour faire progresser leur point de vue: le faire mentionner dans le plan d'action 2012-2018 pour

une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques.

Dans une version préparatoire, on pouvait lire en effet : « Ce plan d'action vise à [...] améliorer la réglementation : [...] instaurer la possibilité pour les collectivités de mettre en place un service unique de l'assainissement, regroupant l'assainissement collectif et non collectif ». Mais les adversaires du SUA sont montés au créneau pour faire modifier cette phrase avant l'adoption définitive du document. Avec succès : la version présentée fin septembre par la ministre de l'écologie (voir en page 3) ne propose plus que de « poursuivre la réflexion sur l'intérêt pour les collectivités de mettre en place un service unique de l'assainissement, regroupant l'assainissement collectif et non collectif. »

Le ministère semble avoir été sensible notamment aux objections rassemblées dans un mémento par le Syndicat des industriels français de l'assainissement autonome (Ifaa) : le SUA instaurerait une servitude sur les propriétés privées sans indemnisation des propriétaires; il favoriserait la mainmise des grands groupes sur ces services et sur les travaux, au détriment du tissu économique local ; il déresponsabiliserait l'utilisateur ; il ne permettrait pas d'adapter l'installation en cas de changement du mode d'occupation ou du nombre d'habitants; il serait financé par une redevance sur la consommation d'eau et non en fonction des prestations réalisées, etc.

Et surtout, il alourdirait les dépenses publiques lors des réhabilitations: « Les retours d'expérience de Spanc et de conseils généraux montrent que la maîtrise d'ouvrage publique, par le biais d'opérations groupées, coûte 20 % plus cher que le même chantier effectué sous maîtrise d'ouvrage des particuliers », avertit Jérémie Steininger, secrétaire général de l'Ifaa.

On ne sait pas si cet argumentaire du syndicat a été décisif pour obtenir du ministère cette formulation beaucoup plus vague, mais il a en tout cas été très remarqué en interne: jusqu'à présent très prudent, l'Ifaa a pris pour la première fois une position tranchée et même percutante dans un débat sensible, en n'hésitant pas à s'opposer à la fois au président du Comité national de l'eau, André Flajolet, et au principal promoteur du SUA, le groupe Veolia. Ses adhérents n'avaient pas été habitués à une telle audace. ●



POUR VOIR VRAIMENT LA VIE EN VERT, TRANSFORMONS LES MOTS EN ACTES.

Ensemble, préservons les bienfaits de l'eau. Protégeons la ressource et améliorons encore sa qualité. Rendons à la nature une eau qui respecte les milieux naturels et la biodiversité. Récupérons les eaux de pluie et recyclons les eaux usées. Apprenons à gérer l'eau à la goutte près. Grâce à l'eau, déployons des solutions innovantes de production d'énergie écologique. Avec Lyonnaise des Eaux, vous avez sous la main toutes les sources de solutions pour l'avenir de l'eau.



Pour l'eau, pour vous, à chaque instant.

Plus d'informations sur: LYONNAISE-DES-EAUX.FR



PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT

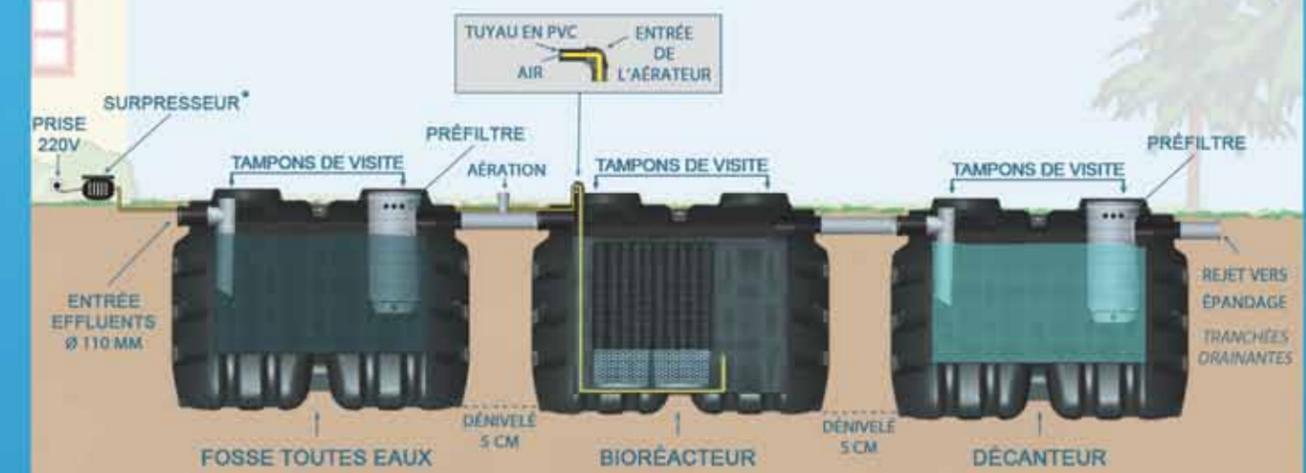
www.phytoplus-environnement.com



APPEL GRATUIT N° Vert 0 800 200 150

STATIONS D'ÉPURATION À CULTURE FIXÉE BIO REACTION SYSTEM®

Modèle Station	EqH	Fosse Toutes Eaux	Bioréacteur	Décanteur
SBR 5000	5	2000 LITRES	2000 LITRES	2000 LITRES
SBR 8000	12	3000 LITRES	3000 LITRES	2000 LITRES
SBR 13000	20	4000 LITRES	3000 LITRES (x2)	3000 LITRES



* INSTALLER LE SURPRESSEUR DANS UNE PIÈCE DE L'HABITATION OU UN PETIT ABRI EXTÉRIEUR MAÇONNÉ



PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT

FABRICANT EXCLUSIF STATION BIO REACTION SYSTEM®

12 Avenue du Lieutenant Atger - 13690 Graveson FRANCE

TÉL : 04 90 95 79 54 / FAX : 04 90 95 89 45

E-mail: phyto.plus@wanadoo.fr - Site: www.phytoplus-environnement.com



AGRÈMENT DES VIDANGEURS

Une répartition inégale des professionnels sur le territoire

LES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES ET LES AGRICULTEURS SE PARTAGENT L'ESSENTIEL DES AGRÈMENTS ACCORDÉS.

UN AN environ après la date limite de dépôt des demandes d'agrément pour les vidangeurs, la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNSA) a voulu savoir combien de personnes étaient agréées, y compris parmi ses adhérents. Si l'on en croit l'article 2 de l'arrêté correspondant du 7 septembre 2009, il suffit pour cela d'aller voir sur le site internet de chaque préfecture. C'est un peu répétitif mais élémentaire.

Mais en réalité, la FNSA n'a trouvé cette liste des personnes agréées, avec le numéro et la date d'expiration de chaque agrément, que sur 54 sites préfectoraux, et souvent au prix de recherches compliquées et d'une navigation à vue entre les pages, voire en surfant jusqu'à un site annexe, par exemple celui de la direction départementale des territoires. La plupart des préfetures ont pourtant dressé cette liste, bien qu'il en reste encore une petite dizaine en retard.

C'est donc seulement un problème de communication: «D'une façon générale, nous remarquons que l'information sur les personnes agréées n'est pas aisément accessible, commente Florence Lievyn, responsable environnement

et technique à la FNSA. Les listes sont référencées sous différentes catégories sur les sites préfectoraux, avec des rubriques et des mots-clés variables: "particuliers", "environnement", "eau et milieux aquatiques", etc. De plus, ces informations sont très peu relayées sur les sites des conseils généraux et des Spanc, ne serait-ce qu'un lien vers la préfecture pour garantir la mise à jour des données.»

La fédération est tout de même parvenue à compiler des données portant sur 820 personnes physiques ou morales agréées. Cette valeur ne doit pas être comparée au nombre total d'entreprises du secteur, qui dépasse 2 000, puisqu'il manque près de la moitié des départements. Mais on peut déjà esquisser une typologie des personnes agréées et du paysage français de la vidange. Les régions qui comptent le plus d'agréés sont la Bretagne, les deux Normandies et la Picardie. Le Finistère est en tête, avec 47 structures agréées. En queue de peloton, on trouve la Creuse, avec deux agréments seulement: on peut donc supposer qu'un certain nombre de vidanges sont toujours réalisées par des personnes non agréées.

Si l'on schématise, la France se divise en deux: une zone en forme de fer à cheval, de Bayonne à Nice en passant par Amiens, où l'on trouve une multitude de petites structures agréées; et un centre élargi, de Paris à Perpignan et de Poitiers à Lyon, où les agréments ont été délivrés à des organismes plus importants mais moins nombreux.

Cette répartition correspond à celle des entreprises d'assainissement, dont l'activité comprend aussi le curage des égouts et l'assainissement industriel. Ces sociétés constituent d'ailleurs la très grande majorité des personnes agréées: parmi les 54 départements étudiés par la FNSA, 13 n'ont délivré d'agrément qu'à des entreprises d'assainissement. À l'inverse, les Ardennes et les Vosges n'ont agréé que des agriculteurs ou d'autres personnes pour qui la vidange est une activité accessoire. La profession agricole arrive en effet au deuxième rang dans ce classement, grâce à ses capacités d'épandage.

Viennent ensuite les communes et leurs groupements, dans le cadre de leur compétence facultative d'entretien; on en trouve dans cinq départements, en particulier dans les Landes, où le conseil général milite pour une gestion exclusivement publique de l'eau et où quatre groupements de communes ont été agréés.

De nouveaux acteurs apparaissent aussi sur le marché: des fabricants et des distributeurs de dispositifs d'ANC agréés qui nécessitent un entretien et des vidanges régulières, des entreprises de terrassement et de travaux publics, et des transporteurs routiers. Les terrassiers détiennent la moitié des agréments dans le Finistère et le Morbihan.

Pour l'instant, les agréments ne sont délivrés que pour un département, ce que regrette la FNSA: «L'État a fait le choix de délivrer des agréments au lieu de domiciliation de la personne agréée, ce qui restreint le champs d'intervention de l'entreprise», constate Florence Lievyn. Au grand dam des structures installées en limite de département ou qui interviennent sur plusieurs départements. Ce problème devrait être résolu en partie dans les prochains mois, grâce à la mise en ligne, sur le site interministériel de l'ANC, d'une base de données nationale des personnes agréées.

Sophie Besrest

REPRÉSENTATION DES SPANC

Le Pananc s'ouvre aux associations

DES SPANQUEURS PARTICIPENT AUX NOUVEAUX GROUPES DE TRAVAIL.

DEUX nouveaux groupes de travail ont été créés dans le cadre du plan d'actions national pour l'assainissement non collectif (Pananc): Réseau d'acteurs, Accompagnement des Spanc. Pour la première fois, des associations de Spanc et d'organismes analogues y siègent directement, et non plus à travers d'autres organismes.

Ces trois nouvelles venues sont l'Association des techniciens de l'assainissement non collectif de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Atanc Paca), l'Association régionale des techniciens de l'assainissement non collectif du bassin Adour-Garonne (Artanc) et l'Association nationale des personnels des services d'assistance technique aux collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux (Ansatese). Elles rejoignent le Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (Graie), l'Association des collectivités comtoises pour la maîtrise des déchets et de l'environnement (Ascomade), et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), déjà membres de ces structures.

La présidence de ces deux groupes de travail est assurée par la direction de l'eau et de la biodiversité,

UN AGRÈMENT EXOTIQUE DANS LA SOMME

Parmi les 820 structures agréées, on trouve même un camping, celui de la Vieille Église à Cayeux-sur-Mer (Somme). Le plus surprenant est que ce camping est relié à l'égout et ne possède aucune installation d'assainissement autonome. Mais le père de la gérante était agriculteur et, pendant des années, il a assuré des prestations de vidange des fosses septiques, et même le curage des boues de la station d'épuration communale. Le père est décédé mais la pratique est restée. Et c'est toujours avec le même tracteur à tonne que s'effectuent les vidanges. L'agrément a été accordé pour une élimination en agriculture.

au ministère de l'écologie, en tandem avec deux de ces organismes: la FNCCR pour Réseau d'acteurs, l'Ansatese pour Accompagnement des Spanc. Ce dernier a déjà tenu une réunion, notamment sur un projet de guide qui aidera les Spanc à rédiger leur règlement de service.

Pendant longtemps, les Spanc étaient considérés «comme immatures et hétéroclites, et c'est pour cette raison que la FNCCR était là pour nous représenter, lance Jérôme Brelurut, président de l'Atanc Paca. Nous espérons que cette reconnaissance par le ministère va motiver les autres Spanc à se fédérer en association.»

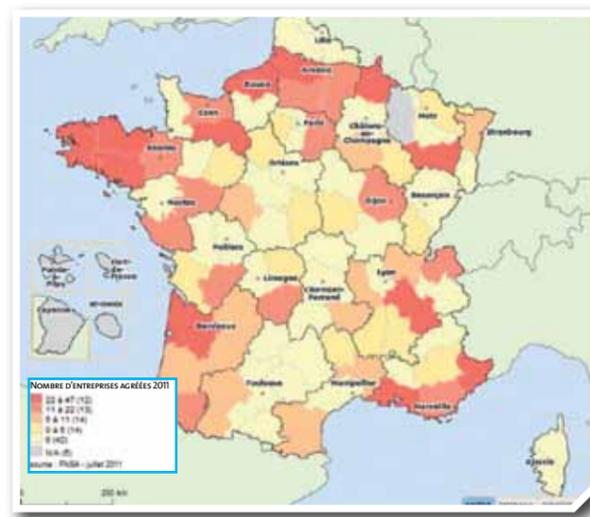
Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, Journ'eau procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à: agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès



TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Jean Duchemin : priorité au sol et à l'extensif

RIEN DE NOUVEAU SOUS LE SOLEIL, ESTIME CE SPÉCIALISTE DE L'ANC : LES MICROSTATIONS D'AUJOURD'HUI ONT LES MÊMES FRAGILITÉS QUE CELLES D'HIER, ET LES MÊMES FAIBLESSES EN MATIÈRE D'ÉPURATION MICROBIOLOGIQUE. LA RÉGLEMENTATION NE DEVRAIT DONC PAS LES METTRE SUR LE MÊME PLAN QUE LE TRAITEMENT PAR LE SOL ET LES AUTRES SYSTÈMES EXTENSIFS FILTRANTS.



Vous critiquez certains points de la nouvelle réglementation de l'ANC : que lui reprochez-vous ?

Je crains que les nouveaux textes ne favorisent la mécanisation des dispositifs de traitement. J'ai déjà vécu cette situation à partir de 1975, quand j'étais ingénieur sanitaire dans une DDASS et que j'ai vu arriver les premières microstations. Elles présentaient plusieurs inconvénients : elles rejetaient directement leurs effluents dans les eaux superficielles, elles comportaient des équipements électriques et mécaniques fragiles, elles consommaient de l'énergie et elles étaient très sensibles aux pointes de débit qui lessivent les boues activées épuratrices.

Ce dernier problème est bien connu dans les stations d'épuration collectives, où une surcharge hydraulique du simple au double suffit pour vider de leurs boues les décanteurs et les bassins d'aération. Alors, avec une habitation individuelle où le débit peut varier de 1 à 8 au cours de la journée, vous imaginez ce qui peut se produire.

Nous avons constaté aussi que les usagers renonçaient rapidement à payer la maintenance et la vidange tous les ans ou tous les six mois, et qu'ils finissaient par transformer leur microstation en fosse septique. C'est

pour cela que la réglementation de l'époque imposait un traitement complémentaire en aval.

Une station à boues activées produit deux litres de boues par habitant et par jour, huit fois plus qu'une fosse septique toutes eaux, qu'on n'aura à vidanger que tous les quatre ans au lieu de six mois. Quel est le système le plus durable sous cet angle ?

De plus, si l'on établit un bilan écologique des microstations, il est très négatif pour la consommation d'électricité et pour la production de boues. L'intérêt de l'habitat rural, c'est qu'on peut gérer de façon extensive et épandre localement les nutriments produits par le logement, pour limiter le transport des matières de vidange. Et il vaut mieux utiliser l'énergie naturelle des

bactéries du biofilm ou du plancton des lagunages, plutôt que l'électricité. Un traitement à boues activées consomme 1,5 à 2 kWh par kilogramme de DBO 5 éliminé ; pour 20 EH, cela correspond à un fer à repasser qui chaufferait 24 heures sur 24. À l'heure où l'on parle d'économies d'énergie et de logement à énergie positive, cela me laisse songeur.

Une microstation ne convient-elle pas pour traiter la pollution d'un logement ?

Pas pour les paramètres microbiologiques, si le milieu aquatique présente des enjeux sanitaires à l'aval immédiat : ressource en eau potable, zone de baignade, abreuvement des animaux, irrigation de cultures maraîchères, tous les usages qu'il faut protéger des bactéries pathogènes, des virus hydriques et des parasites intestinaux. Même dans les meilleures conditions, les microstations sont beaucoup moins efficaces que les filières extensives pour éliminer les germes. Elles assurent au mieux un abattement de 99 %, alors qu'il est souhaitable d'atteindre une réduction d'au moins 99,99 % pour un rejet en eau de surface. À nous, les hygiénistes, cela paraît fondamental.

Or la combinaison d'une fosse toutes eaux et d'un épandage dans le sol ou dans un filtre à sable est un système rustique et solide, qui abat jusqu'à 99,999 % de

la microbiologie. Dans une microstation, la pollution et les bactéries sont éliminées par adsorption sur le floc et par décantation, tandis que des protozoaires capturent les bactéries libres dans les eaux interstitielles, mais ces deux mécanismes ne sont pas très performants. Et en cas de départ de boues, le rendement devient négatif : une heure de départ de boues, cela représente quinze jours de pollution qui s'en vont dans la nature ! Alors qu'avec le biofilm du sable ou d'un sol filtrant, où la percolation de l'eau ne dépasse pas 10 cm/h et où l'adsorption et la prédation sont très efficaces, on atteint des performances remarquables.

Le principal argument de vente de ces microstations était leur capacité à pallier le manque de terrain. Mais cela s'est transformé en une incitation à construire n'importe où, à miter les campagnes et à s'installer en zone inondable ou dans des zones humides. Cela permettait aux gens du pays de transformer des parcelles inhabitables en terrain à bâtir : quand j'étais en poste en Seine-Maritime, je voyais ainsi des Parisiens acheter les yeux fermés des terrains en zone inondable ou en prairie humide pour y construire une résidence secondaire.

Heureusement, des études pédologiques ont été introduites dans les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme, ce qui permet de réaliser un schéma d'assainissement et de définir les zones incons-

Assainissement pour l'individuel et le collectif

Micro-stations d'épuration autonomes Klaro de 2 à 200 EH

- Système de traitement SBR de 2 à 200 EH
- Mise en oeuvre simple et rapide grâce à des cuves PP stables, étanches, et garanties 25 ans
- Aucune pièce électrique ou mécanique dans la cuve
- Conforme à la norme Européenne en vigueur
- Certifié CE (cuve et système épuratoire)
- Agrément n° 2011-005
- Résultats épuratoires exceptionnels testés sur une plate-forme spécialisée
- Les effluents épurés peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel

- 1 Cuve avec cloison
- 2 Armoire de gestion
- 3 Système SBR à poser sur la paroi

Nous exposons à :

- Carrefour de l'eau Rennes
- Batimat Paris

www.graf.fr - info@graf.fr

tructibles, celles qui sont desservies par l'assainissement collectif et celles qui peuvent bénéficier de l'ANC ou du semi-collectif utilisant en priorité des systèmes extensifs et rustiques, comme les filtres à sable ou à roseaux et le lagunage naturel.

Quand je dirigeais le Satese des Deux-Sèvres, dans les années soixante-dix, la DDAF avait lancé l'installation, dans les villages de 200 habitants, de petites stations d'épuration collectives à boues activées. Mais ces équipements ne supportaient pas les fortes variations de débit liées aux réseaux pseudo-séparatifs, qui récupéraient des tronçons unitaires : ils étaient lessivés en temps de pluie, et les bassins n'avaient plus de boues en hiver.

Dans les communes qui n'étaient pas encore équipées, nous avons convaincu les maires d'installer plutôt des lagunages naturels, bien adaptés au sol de la Gâtine. Plusieurs dizaines ont été construits en quatre ans, à prix modique, avec des entreprises locales, et ils fonctionnent toujours. Le lagunage est le système rustique le mieux adapté aux sols imperméables. Avec un temps de séjour de deux mois dans trois ou quatre bassins d'un mètre de profondeur, les algues, les bactéries et les ultraviolets du soleil assurent une bonne épuration et un bon rendement microbiologique. La maintenance se limite au fauchage des berges, à la main ou avec des moutons, à un raclage éventuel des lentilles d'eau et au curage du premier bassin tous les dix ans. La lagune présente tout de même un danger de noyade pour les enfants, et il est donc préférable de la clôturer.

Mais cela ne convient pas pour l'assainissement individuel ?

Mais si, tout à fait, à condition de compter dix à douze mètres carrés de bassins par habitant. C'est approprié pour les habitations qui ont beaucoup d'espace et un sol très argileux. J'en ai conseillé dans le marais poitevin, pour des maisons existantes dont le terrain comportait une mare. Les lits plantés de roseaux sont une autre solution, mais ils ont un moins bon rendement que les filtres à sable, notamment pour la microbiologie, et leur maintenance demande aussi plus de temps. Ces systèmes sont aussi appropriés au traitement des eaux grises après prétraitement, quand les matières fécales sont traitées séparément par voie sèche.

Quand vous dites tout cela aux vendeurs de microstations, ils vous traitent de vieux chnoque ?

En général, ils ne cherchent pas à entrer en contact avec les techniciens. Ils tentent de vendre leurs microstations comme ils vendraient des voiturettes. Leurs dispositifs passent une procédure d'agrément bien trop limitée dans le temps, et dans des conditions peu extrapolables à la diversité des situations réelles : il est

UNE CARRIÈRE LES PIEDS DANS L'EAU

Jean Duchemin est ingénieur sanitaire, il a été directeur de Satese et responsable de services santé-environnement de quatre DDASS dans des territoires très différents, d'où il a tiré une expérience de terrain variée, représentative de la diversité française. Il a été associé à divers groupes de travail européens (CEN, Comm. Europ., OMS-Europe) et nationaux sur l'assainissement autonome et semi-collectif, entre 1980 et 2011. C'est à titre personnel et au vu de l'expérience acquise qu'il exprime ici ses convictions sur le sujet. Il travaille actuellement pour une agence de l'eau.

impossible de juger en un an les problèmes de fiabilité, de maintenance et de coût réel à dix ans. L'agrément sert de laissez-passer pour aller construire une maison n'importe où, avec un assainissement qui marche bien sur le papier, mais dont la mécanique va poser très rapidement des problèmes, surtout si l'usager a des variations de débit excessives pour l'équipement ou ne veut plus payer le coût énergétique et le contrat de maintenance.

Vous êtes certain que ces installations n'ont pas changé depuis trente ans ?

Dans leur principe, non : ce sont toujours des bassins d'aération mécanique. Les systèmes à biomasse fixée ressemblent plus au lit bactérien. Moins sensibles aux dépôts de boues, ils consomment quatre fois moins d'énergie qu'une boue activée. Mais leur rendement est moins bon, car c'est du biofilm avec des trous, donc moins efficace que du floc en suspension ou que le biofilm continu d'un sol perméable ou d'un filtre à sable.

Je ferai une graduation assez nette entre les milieux filtrants, les bactéries fixées et les bactéries libres, le système qui est à mon sens le plus dangereux car une heure de départ de boues, cela représente quinze jours de pollution qui s'en vont dans la nature. Pour atténuer ce danger, certains fabricants proposent de petits filtres à sable à la sortie de la microstation, mais le sable devient alors un consommable qu'il faut changer régulièrement.

Mais qui garantit que les filières classiques posent moins de problèmes à long terme ?

Leur principale sécurité, c'est leur rusticité : tout ce qui peut leur arriver est un colmatage progressif en



Station d'épuration biologique
Culture fixée immergée de 5 à 500 EH

Votre partenaire
en traitement des eaux



**Assainissement non collectif
Oxyfix C-90 4EH et 5EH**



- Culture fixée immergée
- Enveloppes en béton ou en polyester
- Empreinte au sol limitée
- Coûts de maintenance minimales

**Agrément du
Ministère**

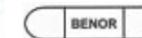
Eloy France SARL
Rue du Château 10
FR-59100 Roubaix
FRANCE

T. +33 9 77 19 67 35
info@eloyfrance.com

Le procédé Oxyfix® est certifié:



Ministère de l'écologie
et du développement
durable



www.eloyfrance.com

vingt ou trente ans, mais la réglementation a justement prévu un dimensionnement très important pour retarder ce processus. Il faudra sans doute remplacer, tous les trente ou quarante ans, une partie du matériau filtrant d'un épandage ou d'un filtre à sable, saturé en matières en suspension et en phosphore, mais quel sera l'état d'une microstation mécanisée après quinze ou vingt ans de fonctionnement ?

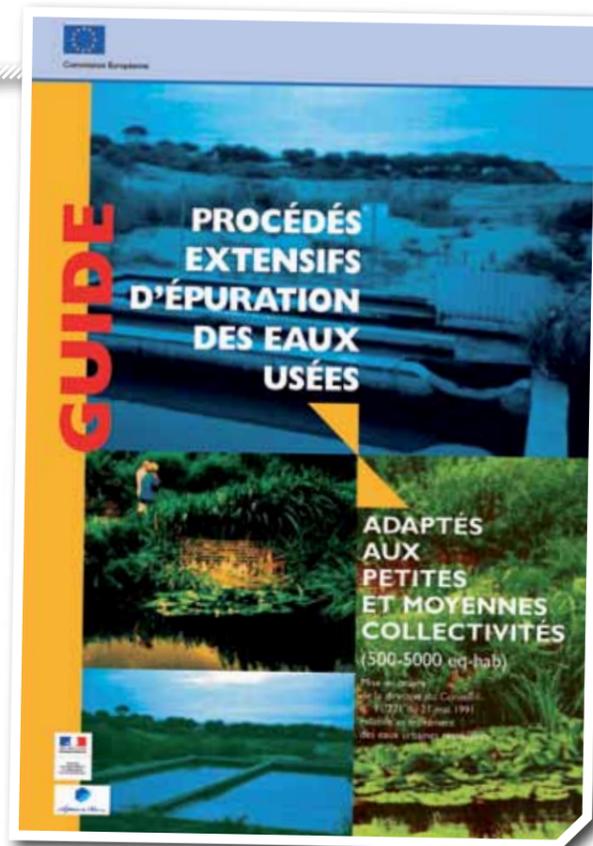
À l'usage, les sols perméables, les filtres à sable verticaux et les tertres filtrants s'avèrent robustes, tandis que le filtre à sable horizontal est plus sensible au colmatage et donc moins utilisé. C'est dommage de l'avoir délaissé, car il demande peu de dénivelé, ce qui est très important dans un terrain plat ou hydromorphe. Il est intéressant pour les logements occupés par intermittence : entre deux séjours, le filtre a le temps de récupérer et de décolmater naturellement. On pourrait aussi le cloisonner en deux parties qu'on utiliserait alternativement, en permutant tous les six mois par exemple.

L'utilisateur ne risque-t-il pas d'oublier de tourner la vanne ?

Pas plus qu'il n'oublie de faire sa vidange. Pourquoi veut-on le considérer comme un irresponsable ? Un service unique d'assainissement (SUA) me semblerait justifié pour des opérations groupées de réhabilitation d'intérêt public, aux fins de protection de zones à enjeu sanitaire, comme l'eau potable, les eaux de baignade ou les eaux conchylicoles ; ailleurs, cela m'inquiéterait plutôt. Cela consiste à dire à l'utilisateur : nous nous occupons de tout, ne vous posez pas de questions. On a déjà vu ce qui s'est passé avec l'eau potable, quand les grands groupes ont proposé aux élus de se reposer sur eux et sur leur technologie : plus personne ne s'est inquiété des périmètres de protection des captages, et la ressource en eau a continué à se dégrader. Eh bien, de même, avec le SUA, l'utilisateur ne s'inquiétera plus de ce qu'il rejette dans ses toilettes ou son évier : s'il empoisonne la microstation ou la surcharge de graisses, il appellera le service pour se plaindre, et il pourra recommencer toutes les semaines puisqu'il paiera sa redevance, plutôt que préserver son équipement.

Vos craintes ne sont-elles pas excessives ? La nouvelle procédure d'agrément ne semble pas avoir dopé le marché des microstations.

Je lance une mise en garde : pour le moment, la France reste fidèle à l'épuration extensive par le sol, qui lui est assez spécifique. Nous en avons exposé les principes dans un guide de 2001 sur l'assainissement des petites collectivités qui a été édité par la Commission européenne et élaboré principalement par l'Office international de l'eau et le Cemagref (photo ci-dessus).



Le principe en est qu'il faut privilégier l'épuration extensive et naturelle pour les petites installations, y compris jusqu'à 5 000 EH : environ 2 m³ de support solide filtrant ou 10 m² de surface de lagune par habitant. Et comme la nature est bien faite, le pouvoir épurateur du sol, de la biomasse, de l'air et du soleil garantit des rejets sans danger pour le milieu. Le même principe se retrouve dans le DTU français et le mémento associé sur l'ANC, à l'élaboration duquel j'ai participé.

Le corollaire de ce principe, c'est qu'il ne faut pas construire de nouveau logement non raccordable quand le sol n'est pas apte à épurer les eaux usées ou quand l'espace manque. On ne peut accepter de dérogation que pour les maisons anciennes. Il y a une hiérarchie évidente, qu'il faut respecter : d'abord la filtration par le sol, puis le filtre à sable ou la lagune si le sol n'est pas apte, et enfin la microstation, mais seulement si aucune autre solution ne convient. Mais les microstations doivent rester marginales et soumises à dérogation ; or la nouvelle réglementation met toutes les filières sur le même plan, et les vendeurs de microstations pourraient envahir les campagnes.

Cette hiérarchisation des procédés n'est-elle pas contraire à la libre concurrence européenne ?

Notre guide de 2001 exposait clairement cette hiérarchie des traitements. Puisque la Commission européenne l'a édité, c'est qu'elle l'approuvait. Je ne vois pas pourquoi elle aurait changé d'avis depuis. D'autre part, les États membres peuvent se protéger unilatéralement en matière de produits, s'ils estiment que la santé de

leurs habitants est mise en jeu : c'est la procédure SPS, utilisable si des reproches étaient faits à la France sur le sujet. « Agréé » ne devrait pas signifier « utilisable en tout lieu », en particulier sans tenir compte des contraintes microbiologiques locales.

La réglementation française impose de demander une autorisation pour un rejet dans le milieu aquatique superficiel. Cela ne freinera-t-il pas le recours aux microstations ?

Croyez-vous vraiment que toutes les personnes qui choisiront cette technique feront cette démarche, et que l'administration compétente aura le temps de vérifier, même si le Spanc la prévient ? Soyons réalistes : les services de police de l'eau ont à peine le temps de contrôler les rejets et les pollutions dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Ils ne pourront jamais aller contrôler tous les rejets de l'ANC, d'autant que les moyens des services compétents de l'État pour assurer une présence de terrain, en particulier les directions départementales des territoires et les agences régionales de santé, sont en constante réduction.

Cette compétence ne pourrait-elle pas être déléguée au Spanc ?

Cela me semblerait le bon sens même, avec des spanqueurs bien formés, capables de définir si une installation est ou non dangereuse pour la santé publique, et appliquant les bonnes pratiques de prélèvement et d'analyse d'eau.

Mais il ne faut pas fonder la sécurité sanitaire sur des contrôles : il faut commencer par privilégier et par promouvoir, auprès du public et des installateurs, des systèmes fiables et rustiques, que l'on connaît parfaitement depuis un demi-siècle, adaptés au terrain et installés par des artisans compétents. Pas des installations qui se présentent comme révolutionnaires mais qui n'ont en fait rien de nouveau : les microstations se limitent toujours *grosso modo* à un aérateur, un décanteur, une vidange tous les six mois et un piètre rendement microbiologique et donc hygiénique.

L'assainissement individuel ne doit pas être vu comme un clone du collectif : il présente un meilleur bilan énergétique et écologique, mais à condition d'être conçu selon une autre philosophie. La tendance de fond est de réduire la mécanisation des petites stations d'épuration collectives ou semi-collectives, au profit de techniques extensives, rustiques et végétalisées. Il est donc surprenant de voir la tendance inverse s'appliquer à l'ANC, alors que les problèmes et les coûts d'entretien seront encore plus lourds, rapportés à l'équivalent-habitant.

Propos recueillis par **Sophie Besrest** et **René-Martin Simonnet**



C'est Clean* ! Inno-Clean⁺

* c'est propre !

Agrement Ministeriel 2010-019



Microstation d'épuration biologique fonctionnant sur le principe SBR et la norme EN12566 Article 3

- + Disponible de 4 à 50 EH
- + Cuve PE entièrement rotomoulée, étanchéité absolue garantie 20 ans
- + Ultra compacte et très résistante, classe B 125 en standard, installation en nappe phréatique autorisée
- + Entièrement pré montée en usine, livrée complète, prête à fonctionner
- + Installation ultra simplifiée: rapidité, sécurité, efficacité
- + Principe SBR (culture libre aérée), sans aucun additif chimique, rejet en milieu naturel autorisé
- + Coût et maintenance réduites

KESSEL, Leader en Assainissement depuis près de 50 ans !

www.kessel-assainissement.fr

DE L'ANC AU COLLECTIF

Comment gérer la transition



LE RÔLE DU SPANC NE S'ARRÊTE PAS DÈS L'ARRIVÉE D'UN ÉGOUT. IL FAUT ENCORE ET TOUJOURS INFORMER ET ACCOMPAGNER LES USAGERS. IL FAUT AUSSI TRANSFÉRER OU DÉTRUIRE LES DOSSIERS CORRESPONDANTS.

CLASSEMENT vertical ? Rangement au cas où ? Transfert à l'autre service ? Que faut-il faire d'un dossier d'ANC quand le logement passe en collectif ? Et que doit faire – ou ne pas faire – le Spanc pour accompagner et faciliter cette transition ?

En théorie, un usager n'échappe à la compétence du

Spanc que lorsque le réseau public d'égout parvient à proximité de son logement et qu'il s'y raccorde. Cette extension du réseau doit être précédée d'une modification du zonage d'assainissement, si le secteur était classé jusqu'à présent en zone d'ANC. Mais le zonage ne suffit pas à lui seul à déterminer si un usager relève ou non de la compétence du Spanc : seule compte la pose d'une canalisation réservée à la collecte des eaux usées domestiques ou à la collecte mélangée des eaux usées et des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux et ne crée aucun droit au bénéfice des usagers. Il n'a aucun effet sur un éventuel transfert des compétences d'assainissement collectif et non collectif à un ou plusieurs groupements de communes, ni sur le recours à un gestionnaire privé. Il peut en outre évoluer à tout moment en fonction des

changements survenus ou prévus dans l'urbanisation et l'habitat de la commune. Cette évolution se traduit en général par l'extension des zones d'assainissement collectif, mais rien n'interdit le mouvement inverse, par exemple en cas d'abandon d'un projet de quartier qui n'a pas été réalisé.

Le moment important est donc l'extension du réseau : « Ce n'est pas au Spanc mais au service d'assainissement collectif d'avertir les administrés qui devront être raccordés », prévient Marc Rehm, responsable du Spanc à la communauté urbaine de Strasbourg. Il n'empêche que le spanqueur a intérêt à le savoir, puisque les usagers vont certainement lui demander des précisions.

C'est alors jour de fête chez les particuliers qui avaient un dispositif hors normes ou pas d'ANC du tout. Mais c'est une toute autre affaire pour ceux qui ont une filière en parfait état ou qui viennent juste de la réhabiliter. En théorie, selon les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), qui régissent ces questions, les immeubles préexistants au nouveau réseau doivent se raccorder dans un délai de deux ans, aux frais du propriétaire. L'article L. 1331-1 permet cependant au maire et au préfet de prolonger ce délai, jusqu'à une durée de dix ans, ou d'exonérer le propriétaire de l'obligation de se raccorder.

En application de cet article, un arrêté du 19 juillet 1960 prévoit deux cas de prolongation du délai : les

immeubles construits depuis moins de dix ans et équipés d'un ANC en bon état de fonctionnement, et les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou non imposables à l'impôt sur le revenu ; mais le maire ou le préfet peuvent refuser de prolonger ce délai si les conditions d'évacuation des eaux usées risquent d'affecter la santé publique, ou ne l'accorder qu'en échange de mesures de salubrité particulières.

Quant à l'exonération de l'obligation de se raccorder, elle n'était accordée à l'origine qu'aux taudis et aux immeubles assimilés, sous réserve que leur démolition ait été déjà programmée. Un arrêté du 28 février 1986 y a ajouté une catégorie très différente : les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un ANC recevant toutes les eaux usées domestiques. Ces exonérations sont donc réservées aux immeubles existants : « Pour tout projet de construction postérieur à la mise en service du réseau, le raccordement est obligatoire dans le cadre du permis de construire », rappelle Frédéric Raymond, coordinateur régional ANC de Saur région Ouest.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive du propriétaire jusqu'à la limite du domaine public ; s'il ne les fait pas lui-même, la commune peut y procéder d'office et à ses frais. En outre, à l'expiration du délai de deux ans, ou du délai plus long qui peut



ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL & COLLECTIF

MICRO STATIONS AVEC AGREMENT NATIONAL

EPUR
BIOFRANCE®

N°1 de l'assainissement en culture fixée immergée



BIOFRANCE® F4 : agrément national n° 2010-006

BIOFRANCE® Plast F4 : agrément national n° 2010-007

Service de proximité sur toute la France par :

ADETP
Tél.: 05 56 73 40 96
c.cabioch.adetp@orange.fr
Dpt 24-31-32-33-40-47-64-65-82

AVENECO
Tél.: 06 76 70 49 21
info@aveneco.com
Dpt 41-45-77-89-91-92-93-94

ENVIR'EAU PLUS
Tél.: 03 23 82 20 91
patrick.damery@envireauplus.fr
Dpt 02-08-10-51

M-GEPUR
Tél.: 06 85 21 21 70
taillardat.gilles@orange.fr
Dpt 19-23-63-87

AECI
Tél.: 03 85 31 17 26
aeci01@wanadoo.fr
Dpt 01-21-25-39-69-71

AVEPC
Tél.: 04 66 56 64 37
avepc@orange.fr
Dpt 07-30-84

ERBCI/ATELL
Tél.: 09 79 02 74 15
eg.erbci@atell.fr
Dpt 03-18-42-43-58

ETS SORIN
Tél.: 02 40 96 89 30
paul.sorin@wanadoo.fr
Dpt 44-49-53

AGENCE MÉDITERRANÉENNE D'ASSAINISSEMENT
Tél.: 04 95 25 08 23
amassainissement@wanadoo.fr
Dpt 04-05-06-13-34-83-2a-2b

BRETAGNE EPUR
Tél.: 06 07 38 16 67
alain.simon16@wanadoo.fr
Dpt 22-29-35-56

FRANCE ASSAINISSEMENT
Tél.: 02 32 45 89 13
contact@franceassainissement.com
Dpt 14-27-28-50-61-76-78

STP
Tél.: 03 21 86 73 48
stp@nordnet.fr
Dpt 59-60-62-80-95

ALYS
Tél.: 06 28 255 244
contact@assainissementnoncollectif.com
Dpt 26-38-73-74

EGIDDE
Tél.: 03 83 24 73 03
egidde@wanadoo.fr
Dpt 52-54-55-57-67-68-70-88-90

ETS GAFFIER SARL
Tél.: 05 65 74 27 96
pierre.gaffier@wanadoo.fr
Dpt 12-15-46-48-81

EPUR BIOFRANCE - 1 bis, rue de l'Eglise - Charleville-Mézières

Tél. : 00.32.42.20.52.30 - Fax : 00.32.42.21.20.63 - info@epur-biofrance.fr - www.epur-biofrance.fr



SB

lui avoir été accordé, le propriétaire qui ne s'est pas raccordé doit payer une somme au moins égale à la redevance d'assainissement collectif. Plusieurs articles du CSP prévoient d'autres moyens de pression sur les propriétaires négligents.

Le Spanc n'est pas censé intervenir durant cette période de transition: «Jusqu'à son raccordement, le propriétaire dépend toujours du Spanc, rappelle Frédéric Raymond. À compter de son raccordement, il dépend du service d'assainissement collectif.» Avant le remblaiement de la tranchée et la mise en service du branchement à l'égout, le service d'assainissement en contrôle la bonne exécution. «Le règlement de service du Spanc ne précise pas si le spanqueur doit assister à ce contrôle; mais selon moi, c'est uniquement du ressort du service d'assainissement collectif», considère Marc Rehm. Ce service doit donc contrôler d'autres points, en particulier la déconnection de la fosse et sa destruction ou son comblement par un matériau inerte, aux frais du propriétaire du logement.

Faut-il d'ailleurs supprimer la fosse ? Les usagers demandent souvent au Spanc, avant le raccordement, s'ils pourront la conserver en service. L'article L. 1331-5

du CSP n'est pas très précis : «Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.» Il semble donc qu'on puisse transformer son filtre à sable en bac à sable pour ses enfants, mais à condition de le désinfecter et de le déconnecter de l'évacuation des eaux usées. Cela vaut mieux, d'ailleurs...

Marie-Caroline Nicolas, responsable du Spanc d'Antibes, préconise plutôt le comblement ou le retrait de tout le dispositif : « Les particuliers veulent s'en servir pour le stockage d'eau de pluie ; mais dans notre région, les précipitations sont très irrégulières, ce qui pose des problèmes de résistance de la fosse, qui n'aime pas être à sec trop longtemps. » Quant à un éventuel maintien en service de la fosse pour un prétraitement des eaux usées avant le départ vers l'égout, il semble tout à fait illégal, n'en déplaise aux Spanc qui le préconisent. D'ailleurs, cela poserait le problème de la vidange et du contrôle de cet équipement.

Le service d'assainissement collectif doit donc vérifier la suppression ou la mise hors service d'un dispositif d'ANC qu'il ne connaît pas, alors que le Spanc l'a en général déjà contrôlé et en possède souvent même les plans dans sa base de données. Il est donc tentant de demander au spanqueur de transmettre ces dossiers au contrôleur, d'autant plus qu'il n'en aura plus besoin, dès lors que le logement échappe à sa compétence. Certaines collectivités le font d'ailleurs sans état d'âme : « À Antibes, reconnaît Marie-Caroline Nicolas, la passation des dossiers est très informelle. Les deux services partagent les mêmes bureaux. Le Spanc transmet le rapport technique au service d'assainissement collectif, et il lui explique les problèmes de rejets, lorsqu'il y en a, et les points éventuels sur lesquels il faut être vigilant. »

Le problème est que la plupart des données contenues dans ces dossiers présentent un caractère personnel, et que leur traitement informatisé doit obéir aux règles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, plus connue sous le nom de loi Informatique et libertés. Leur saisie, leur utilisation par un service public et leur transfert d'un service à un autre doivent donc respecter les principes et les procédures fixés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Les Spanc ont droit à un traitement privilégié: la Cnil a formulé en 2007 une autorisation unique 001, accessible sur son site internet, qui régit notamment le traitement des données relatives à l'assainissement non collectif. Dès la création du Spanc, la commune ou le groupement de communes responsable est tenu de prendre un engagement de conformité à cette autorisation unique, en remplissant une déclaration simplifiée en ligne sur le site de la Cnil. Dans ce cadre,

le contenu de la base de données du Spanc ne peut faire l'objet d'aucun autre traitement, ni être intégré dans d'autres fichiers ou bases de données, ni faire l'objet d'interconnexions, de rapprochements ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements ou fichiers.

Donc, *a priori*, il est impossible de transférer des données des usagers du Spanc lors de leur raccordement au réseau collectif, sauf si la collectivité a déposé une demande d'autorisation spécifique, différente de l'autorisation unique 001, que cette autorisation lui a été accordée individuellement par la Cnil, qu'elle prévoit bien ce transfert des données et que le service en respecte exactement les exigences. On peut aussi transférer des données en restant dans le cadre de l'autorisation unique 001, mais seulement avec l'autorisation expresse de l'utilisateur, et seulement pour les usagers qui ont donné cette autorisation. Cette collecte des autorisations incombe au service gestionnaire du fichier à transférer. Si le cœur vous en dit...

Il y a tout de même un cas où l'accord de l'utilisateur n'est pas nécessaire : lorsque l'autorité responsable du traitement des données, c'est-à-dire le maire ou le président du groupement de communes, est la même pour les deux services d'assainissement. C'est le cas par exemple à Antibes. Le responsable doit alors simplement infor-

mer l'utilisateur que ses données personnelles changent de service : « *Les particuliers doivent être avertis, sur l'édition de leur nouvelle facture, du changement de nom du responsable de traitement des données personnelles les concernant et des nouvelles coordonnées où l'utilisateur peut exercer son droit d'accès et de rectification des informations les concernant* », précise Agnès Brelurut, chargée de mission au service des affaires juridiques de la Cnil.

En fin de compte, le Spanc doit détruire toutes les données numériques qu'il détient sur d'anciens usagers de l'ANC, une fois qu'elles ont été transmises au service d'assainissement collectif. Il doit faire de même, sans les transmettre, avec les données des usagers qui sont passés à l'assainissement collectif et qui n'ont pas autorisé le transfert de ces données à ce dernier service ; celui-ci devra recréer leur fiche comme s'ils n'avaient jamais été usagers du Spanc, par exemple en se référant au fichier des abonnés à l'eau potable. Cependant, en ce qui concerne l'emplacement des installations d'ANC et leurs particularités, rien n'empêche le spanqueur d'avertir oralement ses collègues du service d'assainissement collectif, voire de les accompagner sur le terrain s'il en a le temps, même si cela ne fait partie des missions inscrites dans son règlement de service.

Sophie Besrest

ANC, filière classique

Filtere à sable vertical drainé avec rejet en milieu hydraulique superficiel en sol imperméable.

Nous proposons d'autres filières selon la nature et la surface de votre terrain.

Filière ANC classique

Fosse septique avec préfiltre intégré et filtre à sable vertical drainé

Eligible à l'Eco-prêt à taux zéro



La récente législation impose le contrôle de tous les systèmes d'ANC avant 2012 et leur mise en conformité avant 2016.

Ainsi pour accompagner cette évolution de la filière ANC, 3 nouveaux arrêtés ont été signés :

- Arrêté du 07.09.2009, JO n° 2 du 09.10.2009, installations jusqu'à 20 Equivalent-habitants,
- Arrêté du 07.09.2009, JO n° 4 du 09.10.2009

Complétés par l'arrêté initial :
• Arrêté du 22.06.2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, JO n° 10 du 14.07.2007, installations supérieures à 20 Equivalent-habitants

Les microstations d'épuration biologique Actibloc®

Actibloc® : agrément du 9 juillet 2010 et marquage



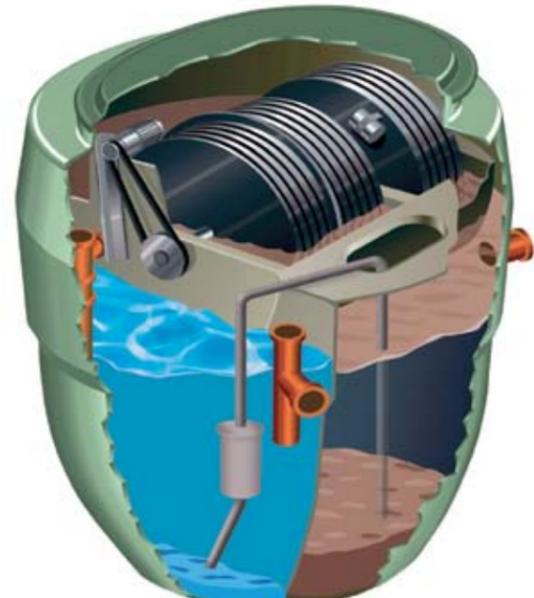
microstation Actibloc®

L'ACTIBLOC®, station d'épuration biologique, de 1 à 300 EH séquentielle à boues activées et testées à 300 mg/l de DBO₅ minimum par le CSTB, selon la norme NF EN 12566-3 A1, marquée CE, ACTIBLOC® est destinée au prétraitement et au traitement d'eaux usées domestiques, abattement de près de 97 % de la pollution. Pour tout utilisateur avec une surface de terrain limitée et une filière ANC non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, ACTIBLOC® constitue la solution idéale.



Actibloc® 13-300 EH pour des petits collectifs

Actibloc® 1-12 EH pour maisons individuelles

	<p align="center">ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p> <p align="center">MICRO-STATIONS D'EPURATION BIOLOGIQUE A CULTURES FIXEES</p> <p align="center">AEREE/IMMERGEE – BIODISC®</p> <p align="center">N° NATIONAL D'AGREMENT : 2010-022</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Micro-stations De 1 à 150 EH ✓ Le procédé d'assainissement s'effectue entièrement à l'intérieur d'un seul et même bloc ✓ Traitement sans odeur ✓ Le système « Managed Flow System » unique en Europe, qui gère le débit des eaux usées entrant assure une qualité exceptionnelle des rejets traités ✓ Faible consommation électrique ✓ Agrément du Biodisc® BA – 5 EH selon la norme NF EN 12566-3+A1 ✓ Rejet des eaux traitées soit par <ul style="list-style-type: none"> ▪ Drainage & infiltration dans le sol ▪ Déversement dans le milieu hydraulique superficiel <p>Kingspan Environmental - 18 ZA du Péréilly - 38300 RUY-MONTCEAU Tel.: +33 04 74 99 04 56 - Fax: +33 04 74 94 50 49 bureau@kingspan-env.fr - www.environmental.kingspan.fr</p>


SOTRALENTZ
 HABITAT

Sotralentz-Habitat
 F-67 320 Drulingen
 Tél. +33 (0) 3 88 01 68 00 • Fax +33 (0) 3 88 01 60 60
 Email: habitat@sotralentz.com
www.sotralentz.com

PORTRAIT DE SPANC

Entre la terre et l'eau

LA PETITE CAMARGUE, À L'OUEST DU RHÔNE, EST UNE TERRE SATURÉE D'EAU ET MENACÉE PAR DES INONDATIONS DÉVASTATRICES. UNE CHANCE POUR LA BIODIVERSITÉ, MAIS UNE SITUATION DIFFICILE POUR L'ANC. LE SPANC DOIT EN OUTRE COMPOSER AVEC DES MENTALITÉS TRÈS INDIVIDUALISTES. LA PÉDAGOGIE ET LE DIALOGUE PERMETTENT NÉANMOINS DE PRÉVENIR OU DE RÉSOUDRE LA PLUPART DES CONFLITS.

PARTAGÉE entre la vigne, les marécages et les prairies où paissent les taureaux et les chevaux sauvages, la Petite Camargue est pour le spanqueur Grégory Gibert un espace de travail sans monotonie. Les particularités géographiques du delta du Rhône n'ont pas d'équivalent en France. Territoire de crues dramatiques, il est également un milieu surprenant et strictement protégé pour la diversité de sa flore et de sa faune, en particulier pour ses oiseaux migrateurs.

Après son BTS maîtrise de l'eau, puis une année passée à gérer une station d'épuration de Véolia, Grégory Gibert a créé le Spanc le 1^{er} janvier 2006. Regroupant cinq communes du Gard, la communauté de communes de la Petite Camargue s'étend sur les terrains les plus variés : en haut, le plateau des Costières, domaine de la vigne, avec des galets semblables à des galets de rivière, très filtrants, avec un peu de limon ; plus au sud, il y a du sable ; entre le sable et les Costières, on trouve quelques couches argileuses ; et enfin, dans les marécages, du sable avec des remontées de nappe à moins de 80 cm de profondeur. La partie gardoise de la Camargue, à l'ouest du Petit Rhône et à l'est du Vidourle, est arrosée par des petits cours d'eau de régime méditerranéen : le Vistre et ses affluents, le Rhône et la Cubulle.

Tous ces torrents sont surveillés de près, « car une commune peut être inondée sans avoir reçu une goutte de pluie », avertit Alain Grandry, vice-président délégué à l'aménagement rural. Lors des grandes pluies d'automne, en particulier, « avec le sol très dur, l'eau remonte

La diversité des Camarguais, leur caractère marqué par la rudesse des éléments naturels, un certain isolement les rendent comparables aux habitants du Far West, bovins et chevaux compris.



Dans le plateau des Costières, domaine de la vigne, les galets, les galets et le limon donnent un sol très favorable à la filtration.



Dans les basses terres de la Petite Camargue, l'eau est omniprésente.

FICHE D'IDENTITÉ

- Nom :** communauté de communes de la Petite Camargue
- Siège :** Vauvert (Gard)
- Présidente :** Reine Bouvier
- Responsable :** Grégory Gibert
- Statut juridique :** régie
- Nombre de communes :** cinq : Le Cailar, Beauvoisin, Aubord, Aimargues, Vauvert
- Nombre d'habitants :** 22 000
- Dispositifs d'ANC :** environ 1 300
- Compétences :**
 - contrôle de conception et de réalisation du neuf (redevance : 195 €)
 - diagnostic de l'existant (redevance : 120 €)
 - vérification de fonctionnement et d'entretien tous les quatre ans (redevance : 120 €)

très vite». La Camargue est une terre plate, la dernière avant la mer, et au pied de reliefs très escarpés : « La crue arrive souvent en une ou deux vagues qui dévalent des Cévennes, signale Grégory Gibert. Mon propre village a ainsi été inondé et dévasté par deux vagues successives de 10 m de haut. » En période de pluie, sur le territoire de la communauté de communes, on ouvre et on ferme des vannes jour et nuit.

Ces inondations peuvent détruire même les installations d'ANC, comme le constate Grégory Gibert : « C'est l'illustration de la poussée d'Archimède : quand le sol est saturé d'eau, la fosse remonte et fait céder les canalisations. Ou alors, elle se remplit de boue et les drains se colmatent à cause du mélange de boue et de matières de vidange qui arrive depuis la fosse ou par les regards. » Il a ainsi contrôlé des installations qui n'avaient jamais

été ouvertes depuis la crue de 2005, et dont les drains étaient bouchés, avec des débordements loin de l'habitation. « Les gens habitent dans des mas, la fosse est parfois loin du bâtiment. »

La diversité des Camarguais, leur caractère marqué par la rudesse des éléments naturels, un certain isolement les rendent comparables – toutes proportions gardées – aux habitants du Far West, bovins et chevaux compris. Ils ont réservé quelques surprises au responsable lors de la mise en route du Spanc. La communauté de communes avait décidé de lancer une campagne d'information, étalée sur un trimestre, avec des dépliants, des articles dans la presse municipale et sur les sites internet des communes, et une sensibilisation de la presse locale. Grégory Gibert a aussi tenté une réunion dans une commune : « Cela s'est plutôt mal passé. Les gens n'étaient pas

au courant. Pour eux, la seule chose tangible, c'est qu'ils allaient payer une nouvelle taxe. Finalement, la réunion a dégénéré en une prise de bec générale, où ils ont réglé leurs comptes entre eux.»

Cela a été pire encore dans les hameaux de Montcalm, de Gallician et de Silvérial, situés sur le territoire de Vauvert. Envers cette commune, leurs habitants sont un peu comme certains Corses par rapport à la France: ils se sentent indépendants. Ce sont des milieux très ruraux, tournés uniquement vers l'agriculture, la chasse, la pêche et surtout la bouvine, c'est-à-dire l'ensemble des traditions liées à la course de taureau camarguaise, ou course à la cocarde. «À Montcalm, qui ne compte que 100 habitants, il y a un grand mas qui a été découpé au fil des héritages, se souvient le spanqueur : il nous posait un problème, à cause d'un terrain insuffisant pour une réhabilitation. Nous avons organisé une réunion d'information, mais cela s'est terminé en histoires de famille, d'eau potable, avec beaucoup de virulence. Il n'était plus du tout question du Spanc.»

Pourtant, tant qu'il ne s'est agi que de contrôle, et non de réhabilitation, Grégory Gibert a surtout rencontré des personnes sympathiques, qui comprenaient pour la plupart les enjeux écologiques. Certaines ont certes été plus réticentes et ont redemandé des explications, mais le responsable a pu finir presque tous ses diagnostics. Il lui en reste environ 150 à faire, un peu plus de 10 %



Grégory Gibert : « Si j'arrive avec une casquette de la police des eaux, le particulier ne réhabilitera pas son installation et on en sera au même point lors du prochain contrôle. Je suis là pour faire le lien entre l'utilisateur, le Spanc et la communauté de communes. »

pas et mon pied est passé à travers une palette. C'était un puits perdu très profond, très ancien, d'au moins deux siècles, comme il en existe encore beaucoup dans la région. Depuis, je me garde d'avancer sans précaution ! »

Plus classiquement, Grégory Gibert a découvert des rejets dans des fossés creusés vers des cours d'eau, des fossés à moitié enterrés et fendus dans tous les sens, certaines réparées au pistolet à colle, des rejets directs d'eaux usées brutes. Il classe

du parc d'ANC de la communauté, et cela concerne en général les habitants les plus réfractaires. Il estime que son combat consiste à faire comprendre le bien-fondé de l'action du Spanc, en passant s'il le faut une heure pour discuter avec un propriétaire. «Et au bout d'une heure, il me dit : d'accord, entrez, monsieur Gibert. Si j'arrive avec une casquette de la police des eaux, le particulier ne réhabilitera pas son installation et on en sera au même point lors du prochain contrôle. Je suis là pour faire le lien entre l'utilisateur, le Spanc et la communauté de communes, et pour expliquer aussi que je ne viens pas au nom du maire.»

Quand le Spanc a été créé, la plupart des communes n'en étaient encore qu'à élaborer leur zonage d'assainissement. Grégory Gibert a utilisé une astuce pour gagner du temps : «Je suis allé voir les gestionnaires de l'assainissement collectif. Par élimination, j'ai réussi à trouver des habitations qui étaient en ANC. Depuis deux ans, nous sommes équipés d'un SIG, et cela m'a encore permis de repérer des mas non signalés, à l'occasion de mes diagnostics chez des voisins. Maintenant, le croisement des données m'a permis de référencer tout le monde.»

Mais cela ne suffit pas pour trouver les installations elles-mêmes. «Les grands mas sont pour la plupart des héritages, et les propriétaires actuels ne savent pas où ni comment s'écoulent les effluents. C'est en faisant le tour avec le propriétaire qu'on découvre des choses, notamment les fossés, les cours d'eau.» Ce tour a failli un jour tourner au drame : «Durant l'été 2006, j'ai demandé à un particulier, qui ne savait pas où était son installation, l'autorisation de visiter les alentours. J'ai repéré une touffe d'herbe bien verte, je m'y suis aventuré d'un bon

les installations en trois catégories. La première, pour celles qui sont conformes à la réglementation, reste désespérément vide, mais le spanqueur ne le reproche pas aux particuliers: «La réglementation est si difficile à comprendre ! Par exemple, la longueur du drain : un arrêté préfectoral de 2005 exige une distance de 5 m entre le champ d'épandage et la limite de la parcelle, alors que la réglementation nationale ne demande que 3 m. Ici, dans le Gard, les filières traditionnelles d'infiltration devraient être toujours surdimensionnées : 75 m linéaires, contre 60 m linéaires au plan national. C'est pourquoi je demande toujours une étude de sol pour les installations neuves ou réhabilitées, ce qui me permet éventuellement de déroger à la réglementation préfectorale.»

La deuxième catégorie regroupe 90 % des installations visitées : celles qui ne sont pas conformes mais qui ne posent pas de problème de salubrité. Les 10% restants, dans la troisième catégorie, sont les rejets dans le milieu superficiel, les puits perdus, les fossés réparés et les rejets sans aucun traitement. Et il y a des cas hors catégorie, comme ces fosses septiques dont l'épandage se fait depuis toujours chez le voisin : «Je les classe comme non conformes ; mais je demande en outre qu'elles soient réhabilitées sans déborder sur la propriété d'à côté, ou à défaut qu'une servitude de tréfonds à la charge du voisin soit établie par acte notarié.»

Une fois le premier inventaire terminé, les installations de la troisième catégorie devront être réhabilitées, dans un délai d'un à quatre ans selon la gravité de la situation. Mais la communauté de communes de la Petite Camargue n'a pas voulu signer de convention avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

LE MOUSTIQUE-TIGRE MET LA PRESSION SUR L'ANC

De son nom savant *Aedes albopictus*, le moustique-tigre est capable de transmettre la dengue ou le chikungunya. Depuis deux ans, il avait été repéré à l'état de traces sur les autoroutes du sud de la France, et bien sûr en bordure de la Camargue, paradis des insectes piqueurs. Mais cette année, le moustique-tigre est passé à la vitesse supérieure : les pièges n'ont plus récolté seulement des traces, mais également des nids, preuve d'un établissement plus pérenne de la bestiole. Le moustique-tigre se plaît beaucoup sur le bord des routes, mais aussi dans les gouttières et les vieux pneus. Le ministère du travail, de l'emploi et de la santé conseille « de supprimer les eaux stagnantes qui contiennent des larves de moustiques, à l'intérieur et autour de son domicile ». Le Spanc de la Petite Camargue a été appelé à une vigilance accrue à l'égard des rejets sauvages en milieu superficiel. L'infiltration par tranchées d'épandage devrait apporter une réponse adéquate, au moins pour limiter la prolifération de ces insectes nuisibles.

Les élus ont frémi à l'idée que cette aide pourrait un jour se tarir et que, de deux propriétaires voisins, l'un aurait touché 50% de subvention et l'autre rien. Le souci de préserver la paix sociale et l'égalité a prévalu sur l'opportunité de réduire les coûts.

Du coup, Grégory Gibert s'attend à des difficultés pour les réhabilitations, surtout en raison des particularités très inhabituelles de son territoire et de son parc d'ANC. Il compte bien s'appuyer sur l'arrêté du 7 septembre 2009 qui permet de dimensionner les filières selon la perméabilité du terrain ; il s'appuiera pour cela sur l'étude de sol réalisée par un bureau d'études.

Il devra en outre tenir compte des nombreux puits qui alimentent en eau potable les mas isolés : «Ce que je redoute le plus, sur le plan technique, c'est la distance de 35 m à respecter entre le puits et l'ANC. Dans certains cas, notamment quand les mas ont été divisés lors des successions, la solution pourra être de regrouper les eaux usées de plusieurs logements dans une installation en copropriété. Dans d'autres cas, le mieux sera de s'équiper d'une microstation.»

Dominique Lemièrre

Une plate-forme d'essai fiable et performante pour les stations d'épuration individuelle

CEBEDEAU

Marquage CE

Accédez au marché européen

Testez vos systèmes d'épuration en conditions réelles
Validez vos systèmes extensifs

LES OUTILS

- Une station d'essai unique en Europe
 - entièrement automatisée
 - pour tester les systèmes intensifs et extensifs
 - avec eaux usées domestiques sans dilution
- Expertise
 - validation de systèmes d'épuration individuelle préfabriqués pour le marquage CE
 - assistance pour l'obtention d'opérations diverses
 - validation de systèmes extensifs

Contact Cebedeau
Stéphane NONET - +32 4 254 98 23
nonet@cebedeau.be

Le Cebedeau est un centre de recherche agréé, est sur le traitement des eaux usées domestiques et industrielles, et la gestion des installations d'épuration. Son laboratoire est accrédité ISO 17025 (Relevé 883 TEST).

Cebedeau
Chemin des Chevreaux, 3 B53
B-4000 Liège
+32 4 252 12 33
www.cebedeau.be

Avec le soutien de l'Union Européenne et de la Région wallonne

PARTENAIRE DE SPANC

La Capeb souhaite se rapprocher des Spanc

COMPLÉMENTAIRES ET PARTENAIRES, LES SPANC ET LES MAÇONS SE CÔTOIENT SUR LE TERRAIN SANS VRAIMENT SE CONNAÎTRE. LE SERVICE DES USAGERS, LA QUALITÉ DE L'ASSAINISSEMENT ET LA PRÉSERVATION DU TISSU ARTISANAL LOCAL SONT AUTANT D'ARGUMENTS POUR SE PARLER.

FAUT-IL resserrer les liens entre les Spanc et les artisans du bâtiment ? Sans aucun doute, assure Dominique Métayer, président de l'Union nationale artisanale Maçonnerie Carrelage, l'une des huit UNA qui constituent la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb).

Les 94 000 entreprises de maçonnerie représentées par la confédération sont des acteurs à part entière de l'ANC, à travers notamment les chartes régionales ou départementales auxquelles participe toujours la Capeb. Dominique Métayer considère d'ailleurs les maçons comme des précurseurs de l'ANC, bien avant la création des Spanc. La plupart des dispositifs réalisés ou réhabilités depuis un siècle ont été et sont toujours installés par des artisans ou des petites entreprises du secteur, qui ont accumulé un savoir-faire fondé sur l'expérience et sur la proximité avec les utilisateurs.

« Nous sommes fournisseurs et prestataires pour l'ANC, et ce sont souvent les municipalités qui nous orientent vers les Spanc ou les services techniques. Mais pas uniquement : ce sont aussi des particuliers qui ont une habitation ancienne, et qui ont des problèmes avec leur installation, que ce soit un colmatage, une mauvaise évacuation, des odeurs gênantes ou une saturation pouvant résulter d'un manque d'entretien. Les entrepreneurs en maçonnerie sont pour la plupart parfaitement compétents pour diagnostiquer le problème, comme un filtre défectueux ou une installation inadaptée, et pour y remédier conformément à la législation. Les Spanc



Pour Dominique Métayer, la future charte nationale de l'ANC pourrait être une bonne plate-forme de travail avec les Spanc, notamment pour partager une vision globale et convenir de bonnes pratiques.

conservent le rôle indispensable de les informer des spécificités de sol, des obligations et des techniques à mettre en œuvre pour traiter les eaux usées et les eaux-vannes. »

Les entreprises de maçonnerie sont également appelées à la rescousse lors de la vidange des fosses septiques, quand il faut déposer des éléments, découvrir les fosses puis remettre en place un dallage ou une autre couver-

ture : « Le rôle des vidangeurs se limite à la vidange. C'est au client de faire les travaux préparatoires ou les petits travaux de terrassement, voire la recherche de l'installation, quand il n'en connaît pas l'emplacement. Il demande en général à son plombier ou à son maçon de rechercher les tampons et les regards, et parfois d'intervenir après la vidange pour vérifier s'il n'y a pas d'anomalie, remettre en eau la fosse, reboucher ou refermer l'installation. Cette proximité avec nos clients nous permet d'être des interlocuteurs privilégiés lorsque des travaux prescrits par le Spanc sont à réaliser. Et pour les maçons, dans 90 % des cas, que ce soit dans le domaine du neuf, qui demande plus de savoir-faire technique, ou dans celui de la réhabilitation, il y a un passage obligé par le technicien du Spanc. »

L'artisan reste à proximité et à la disposition de son client

Cependant, Dominique Métayer déplore le déficit de communication, trop fréquent selon lui, entre les Spanc et les artisans maçons, alors que sur le terrain leur rôle est complémentaire. Il regrette notamment que les Spanc passent des contrats groupés de réhabilitation avec de grosses sociétés spécialisées « qui sont là pour les chantiers importants et disparaissent ensuite ; alors que l'artisan reste à proximité et à disposition de son client, que ce soit pour 50 € ou 5 000 € ». Le tissu économique local devrait donc

UN ACTEUR MAJEUR DU BÂTIMENT

La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment est le syndicat patronal de l'artisanat du bâtiment. Elle représente toutes les entreprises de cette catégorie dans les instances de concertation et de décision, et en particulier devant les pouvoirs publics. La Capeb est l'une des trois composantes de l'Union professionnelle artisanale. Elle est organisée en réseau, avec une Capeb nationale, 21 Capeb régionales, 103 Capeb départementales, 4 000 élus et 1 500 collaborateurs. Elle fédère 380 000 entreprises employant moins de 20 salariés, soit 98 % des entreprises du bâtiment ; 992 000 actifs, soit 67 % des actifs du bâtiment ; 80 000 apprentis, soit 81 % des apprentis du bâtiment. Ses adhérents réalisent un chiffre d'affaires annuel de 77 Md€ (63 % du CA du bâtiment en France) et investissent chaque année 1,6 Md€ (61 % des investissements du secteur).

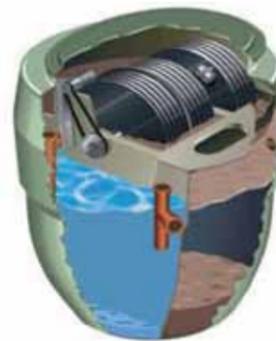
La micro-station d'épuration BioDisc® de Klargester



La société Klargester est dotée de 44 années d'expérience dans le domaine de l'assainissement individuel. Les très hautes performances de la micro-station d'épuration BioDisc® Klargester découlent d'une riche expérience opérationnelle, avec plus de 250 000 unités fabriquées depuis 34 ans, tout en alliant une technologie de pointe dans le domaine des matières plastiques (polyester armé).



DESSCRIPTIF



Le BioDisc® de la société Klargester est un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées, c'est à dire une micro station d'épuration biologique à cultures fixées, avec traitement complet et autonome, conçu pour des maisons individuelles de 3 chambres / 5 personnes jusqu'à des collectifs de 350 personnes voir plus selon étude. Le procédé d'assainissement s'effectue entièrement à l'intérieur d'une unité fermée, sans odeur. Celle-ci est équipée du système unique de gestion Klargester « Managed Flow System » qui par l'égalisation du débit d'eaux usées entrant, assure une qualité exceptionnelle des rejets traités. La micro-station BioDisc® ne nécessite aucun bac supplémentaire, les rejets se faisant directement dans un fossé ou un cours d'eau, selon l'autorisation des organismes locaux. Il y a aussi la possibilité, en option, d'une pompe de relevage interne offrant pour les endroits les plus difficiles, une solution fiable et efficace. Les seuls éléments en mouvement sont des disques rotatifs, tournant entre 1 et 2 tours par minute rendant ainsi la consommation électrique du moteur très faible, (50 watts - 6EH) ainsi que son niveau sonore quasiment inexistant.

Le BioDisc® est d'un esthétisme très soigné, s'intégrant ainsi au milieu environnemental. Sa construction en polyester armé réduit au minimum le poids de la micro-station BioDisc®. Il est facile et rapide à installer, occupant une surface au sol beaucoup plus faible que, par exemple, une fosse toutes eaux avec des tranchées d'infiltration, un filtre à sable, ou bien certains systèmes d'assainissement « compacts ». Pour une maison, une surface de 2.5 m de diamètre suffira pour une installation.

Kingspan Environmental
18 ZA du Pérély
38300 RUY - MONTCEAU
FRANCE

Tel.: +33 04 74 99 04 56
Fax: +33 04 74 94 50 49
bureau@kingspan-env.fr
www.environmental.kingspan.fr

Nous serons présent en tant qu'exposant du 29 novembre au 2 décembre 2011 à POLLUTEC. Nous serons heureux de vous recevoir et de vous expliquer plus en détail nos produits.

prendre l'initiative de se rapprocher des Spanc, dans une logique de proximité. «*Nous avons intérêt à travailler davantage ensemble, nous nous connaissons souvent uniquement par la voie administrative. Nous pourrions facilement imaginer de nouer des relations plus constructives au service des particuliers.*»

Aussi Dominique Métayer fonde-t-il des espoirs dans la charte nationale en préparation, dans le cadre du plan d'actions national pour l'assainissement non collectif (Pananc), «*qui pourrait être une bonne plate-forme de travail avec les Spanc, notamment pour partager une vision globale et convenir de bonnes pratiques tout en restant concurrentiels.*»

L'UNA Maçonnerie Carrelage a cependant ressenti une certaine amertume lors des réunions des groupes de travail du Pananc, «*où l'on a considéré les artisans comme des bricoleurs, ce qui n'était pas flatteur.*» Son président souhaite que la compétence des maçons soit mieux connue et répertoriée. Un travail de communication serait utile pour ces deux mondes qui coexistent en parallèle. «*La Capeb fournit régulièrement à ses affiliés des informations techniques et juridiques nécessaires pour réaliser correctement leur métier.*» Dominique Métayer demande donc «*plus de transversalité entre les métiers du bâtiment et les Spanc.*»

D. L.

EN BREF

Éparco en redressement

Coup dur pour l'un des doyens français de l'ANC : Éparco a dû demander au tribunal de commerce de Sens de le placer en redressement judiciaire, par manque de liquidités. L'entreprise avait noué un partenariat avec un investisseur pour se renforcer, mais ce partenaire a été victime de la crise boursière. En août, il s'est retiré et l'industriel n'a pas pu régler ses créanciers. Stéphane Bavavéas, PDG d'Éparco, conserve un optimisme prudent : même s'il doit se séparer d'une partie de son personnel, il pense parvenir à poursuivre l'activité et à rétablir la situation de son entreprise, avec ou sans nouveau partenaire financier. La société va en outre quitter ses luxueux bureaux parisiens, mais ce déménagement était déjà prévu, puisque leur bail arrivait à expiration.

Pollutec HORIZONS

Salon des solutions d'avenir au service des enjeux environnementaux et énergétiques

Le futur est dans **notre nature.**



Paris-Nord
Villepinte
29 nov. > 2 déc.
2011



Aquitaine Bio-Teste
l'assainissement responsable



Agrément ministériel n°2011-010
1-5 Eh

Stations d'épuration

1 à 1000 Eh

Tél: 05 57 98 15 75
Fax: 05 57 98 15 79
contact@bioteste.fr





Aquitaine bio-Teste Les sables du Nord
ZA du Pays Podensacais 33720 ILLATS

INNOTECH : filiale Aquitaine Bio-Teste
12 ZAC de Conforland- Rue du Rotoir 35520 MELLESSE
02 99 23 27 51




En association avec



www.pollutec.com

RISQUES SANITAIRES

Le puisard : l'ennemi à combler



L'ANC MODERNE A ÉTÉ INVENTÉ POUR FAIRE DISPARAÎTRE LES PUISARDS ET LES PUIITS PERDUS. LA RÉGLEMENTATION N'ACCEPTÉ PLUS QUE LES PUIITS D'INFILTRATION, POUR L'ÉVACUATION DES EFFLUENTS TRAITÉS, ET SELON DES RÈGLES STRICTES. AUCUNE CONFUSION ENTRE LES DEUX NE SEMBLE POSSIBLE. ET POURTANT...

POURQUOI d'éminents experts en santé publique se penchent-ils avec inquiétude sur le puisard, un mode d'évacuation des eaux usées interdit depuis plus d'un siècle ? Pourquoi ce regain d'intérêt ? Parce que le bruit a couru, dans le petit monde de l'ANC, que l'État était sur le point d'assouplir cette interdiction ; en fin de compte, ce changement n'est pas à l'ordre du jour.

Cette éventualité a fait frémir André Rambaud, hydrogéologue agrégé, ancien professeur de pharmacie et président de l'Institut scientifique pour l'assainissement des eaux usées, une structure de recherche créée par Éparco : « Cette décision marquerait un véritable retour en arrière du point de vue de la santé publique », s'écrie-t-il. À la demande du Syndicat des industriels français de l'assainissement autonome (Ifaa), qui voulait aussi sensibiliser les ministères compétents, il a donc rédigé une note sur l'histoire du puisard dans la réglementation française.

Ce mot dérive de *puits*. En 1932, le dictionnaire de l'Académie française n'en donne qu'une définition réduite : « Sorte de puits fabriqué pour recevoir des eaux inutiles et les absorber ». La dernière édition, en 2007, est un peu plus précise : « Puits sommairement creusé pour recevoir les eaux de pluie et d'infiltration et les absorber. On dit aussi puits perdu. » Dans les faits, un puisard est un trou profond, rempli de pierres et recouvert de terre ou d'un couvercle, ou laissé ouvert ; on y déverse directement les eaux pluviales, les eaux prétraitées, voire les eaux brutes issues de toute la maison, en particulier les eaux noires.

La réglementation de l'ANC commence avec la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. La

France vient d'inventer la fosse septique, dans la foulée des travaux de Pasteur. Les techniques sanitaires sont encore rudimentaires, mais les progrès sont portés par le souci d'assurer la salubrité des habitations. Cette loi invente même l'assainissement des habitations avant celui des agglomérations. « C'est la première fois que des législateurs sont obligés de faire appel à des experts scientifiques, c'est aussi la naissance du conseil départemental d'hygiène », rappelle André Rambaud.

Dès avant cette loi, les ordonnances de 1852 et de 1853 interdisaient déjà l'utilisation des puisards, au profit de la fosse d'aisance ou de la tinette : cette dernière était un récipient mobile servant de cabinet d'aisance, ou plus simplement un seau au fond de la cour. Mais les textes ne leur imposaient pas d'être étanches.

Le rendement épuratoire de l'ANC exigé depuis 1910

L'ordonnance de police du 1^{er} juin 1910 vient combler cette lacune. Elle impose une fosse septique pour collecter et liquéfier les eaux-vannes, et exige qu'elle soit contrôlée – déjà – par un vérificateur, qui délivrera un certificat de vérification. Ce texte confirme aussi l'interdiction de déverser le trop-plein de cette fosse dans un puisard absorbant et impose une épuration par passage dans un lit bactérien d'oxydation ou dans un terrain d'épandage. Le niveau d'épuration y est même défini par une limite de rejet des matières en suspension, alors de 30 mg/l, contre 35 mg/l aujourd'hui, et par une valeur d'oxydabilité au permanganate de potassium.

Dans les faits, ces textes ont été mal appliqués : les installateurs ne les respectaient pas et les clients n'en avaient pas connaissance. Les puisards restaient toujours aussi nombreux et continuaient de provoquer des nuisances. « Les puisards se colmataient rapidement car ils étaient surtout utilisés comme système épurateur, commente André Rambaud. Pour cela, les particuliers faisaient un trou et le remplissaient juste de cailloux, sans tenir compte des risques de contamination. »

À l'époque, il n'était d'ailleurs pas rare d'entendre des qualificatifs comme « frais et goûteux » pour définir l'eau d'un puits situé à proximité de la fosse à purin ou du puisard. C'était dû à une teneur élevée en nitrites, qui donne un goût acidulé à l'eau. On peut supposer que les contaminations microbiennes suivaient le même chemin que l'azote...

À nouveau, le 22 juin 1925, une circulaire ministérielle renforce la réglementation antérieure. Pour la première fois, l'administration fixe des dimensions pour la fosse : 250 à 500 l par usager, selon qu'elle reçoit les seules eaux de WC ou, en plus, celles de la cuisine et de la salle de bain, à l'exclusion de la baignoire. Un élément épura-

LE VÉRIFICATEUR, ANCÈTRE DU SPANQUEUR

Le livre *Ville en crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines* (édité par Créaphis, Paris) retrace l'évolution de la politique urbaine, notamment en matière d'assainissement. On y découvre que la commune contrôlait déjà l'ANC voici un siècle, en confiant cette mission à des vérificateurs, et que le dossier de permis de construire pouvait être utilisé pour ce contrôle. On y trouve en outre des documents sur l'emploi persistant des puisards, y compris par des architectes :

• **Lettre de 1929 d'un particulier, en réponse à la demande de contrôle des modes d'évacuation des eaux usées par un agent technique communal :**

« Monsieur le vérificateur,
« En réponse à la demande, vous me demandez quel genre de fosse je possède. Je vous dirai qu'en attendant la terminaison d'une fosse en brique et ciment, je me sers d'une tinette pour l'évacuation des eaux pluviales. Je possède des réservoirs et pour les eaux usées un puisard.
« Recevez, Monsieur le vérificateur, l'expression de mes sentiments empressés. »

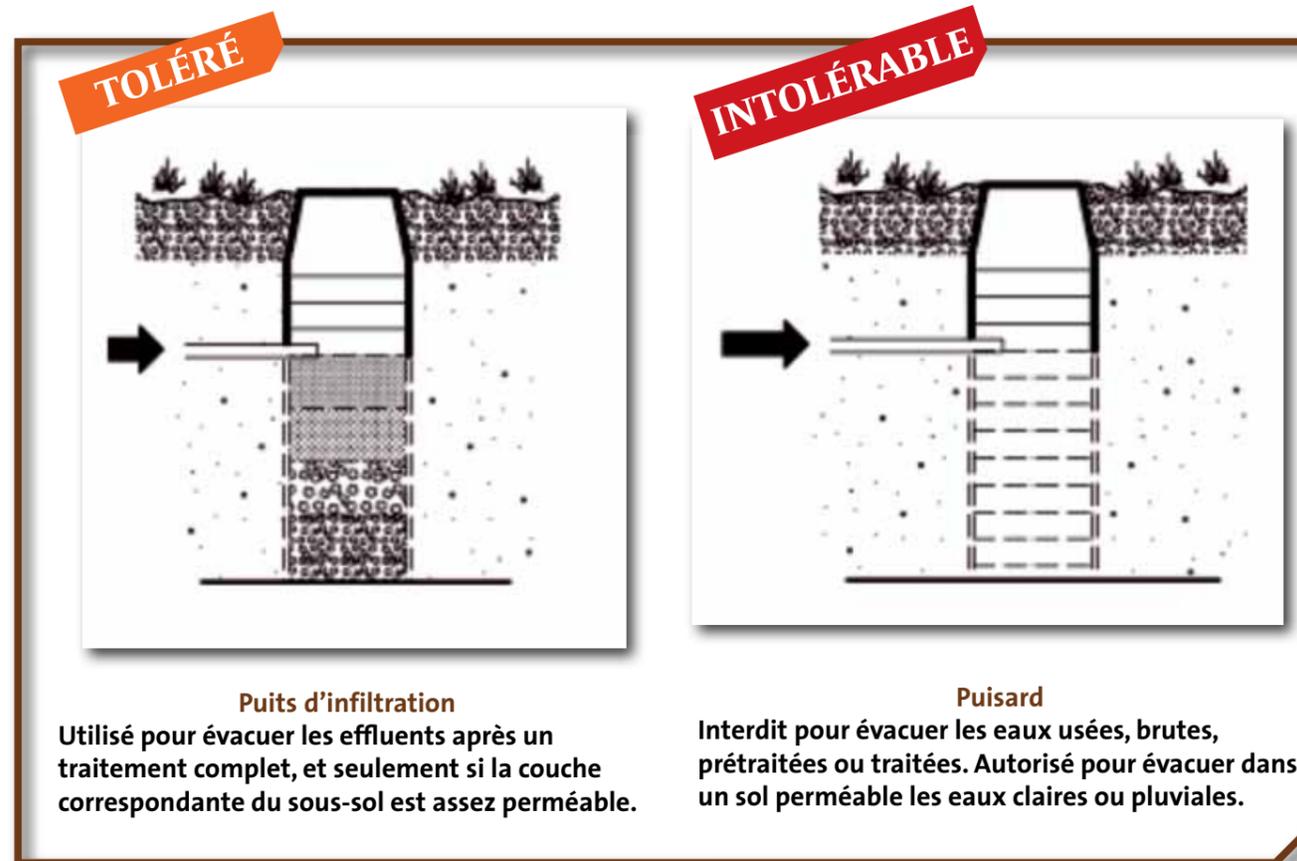
• **Lettre de 1924 d'un architecte-voyer à un architecte maître d'œuvre :**

« Monsieur et cher confrère,
« En réponse à votre lettre (...), je me permets de vous faire remarquer que dans ma lettre adressée à M. F., le propriétaire, je lui demandais uniquement qu'il veuille bien me faire savoir de quelle façon il entendait se mettre en conformité avec le règlement, relativement aux eaux usées et aux WC (...).
« Vous avez indiqué, dans le devis descriptif de cette construction, l'emploi d'une fosse septique, vous avez indiqué d'autre part que les affluents (sic) devraient être envoyés dans un puisard, de même vous faites évacuer les eaux usées dans un puisard. Je me permets, mon cher confrère, de vous envoyer un arrêté préfectoral pour la protection des nappes et cours d'eau, et relativement aux fosses septiques. Si monsieur le propriétaire ne peut pas réaliser les indications de cet arrêté, je vous serais très obligé de vouloir bien lui indiquer qu'il ne lui sera autorisé que la fosse étanche, de dimensions réglementaires. Je suis à votre disposition ou à la disposition de M. F., le propriétaire, à mon bureau. »

teur, de type lit bactérien, doit être installé en aval. Pour la première fois aussi, un volume minimal est imposé pour la chasse d'eau, pour éviter que la concentration en ammonium ne dépasse 200 mg/l, ce qui bloquerait la fermentation dans la fosse septique. Ce texte exclut toujours les puits absorbants, mais il reste muet sur les voies d'évacuation des effluents ainsi épurés.

Distinction entre le puisard et le puits filtrant

Il est complété, le 22 mai 1953, par une circulaire n° 60 du ministre de la santé publique et de la population. La fosse est toujours considérée comme un prétraitement, qui doit être suivi par un élément épurateur. Au lit bactérien s'ajoute l'épandage à faible profondeur dans un sol perméable, après avis spécial de l'autorité sanitaire. Si la nature du terrain ne le permet pas, il faut envisager un sol artificiel convenable. Dans ce cas, l'évacuation des effluents épurés peut être envisagée dans un puits filtrant, qui est défini précisément pour éviter la confusion avec le puisard honni : c'est un dispositif de dispersion en profondeur de l'effluent traité par une filière complète d'assainissement. Il n'est autorisé qu'après avis des autorités sanitaires et sous réserve que l'habitation soit alimentée par un réseau public d'eau potable, que les puits voisins



CE QU'IL CACHE



Selon A. Builder (*Les Fosses septiques*, 2^e édition, 1941, Librairie polytechnique Ch. Béranger, Paris et Liège), « le plus simple des puisards consiste en une fosse creusée en terre et dans laquelle on place des débris de briques, tuiles, ardoises, poteries, le tout recouvert d'une couche de gravier. Dans un sol perméable, un tel puisard présente une capacité d'absorption énorme, mais en terrain argileux, il sera bon de donner au puisard un volume égal à celui de la fosse. Un autre dispositif, proposé par Montgomery, consiste à construire la fosse elle-même dans une cavité garnie de galets pour obtenir un puisard qui enveloppe la fosse. Nous ne saurions préconiser ces constructions excluant l'installation d'un nitrificateur (épurateur). Au reste, l'emploi des puisards, quels qu'ils soient, est prohibé par la législation actuelle. »

soient comblés et que le sous-sol soit assez perméable.

Où en est-on aujourd'hui ? L'interdiction du puisard et du puits perdu demeure, comme le rappelle l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO 5. On peut penser que cette interdiction est désormais respectée partout pour les installations neuves ; mais il reste encore beaucoup de puisards en service dans l'existant.

Cet article 13 confirme à l'inverse le puits d'infiltration comme mode d'évacuation en dernier recours, quand le traitement par le sol et le rejet superficiel sont tous deux impossibles. Le puits d'infiltration doit rejeter sous une couche imperméable et dans une couche sous-jacente, dont la perméabilité doit être comprise entre 10 et 500 mm/h. Il doit être précédé d'un traitement complet de l'effluent, et le rejet ne doit entraîner aucun risque sanitaire pour les points d'eau destinée à la consommation humaine. Il n'est possible qu'avec l'autorisation de la commune, accordée sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'annexe I à l'arrêté du 7 septembre 2009 apporte des précisions sur les caractéristiques du puits d'infiltration : étanchéité, fermeture, surface totale de contact d'au

moins 2 m² par pièce principale, remplissage avec du gravier d'un calibre d'environ 40 à 80 mm, déversement de l'effluent par un dispositif assurant une répartition sur toute la surface.

L'arrêté sur le contrôle prescrit au spanqueur de vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant leur rejet dans un puits d'infiltration. En revanche, rien n'est prévu pour vérifier si le gravier est en cours de colmatage, ce qui serait d'ailleurs difficile au fond du puits. Pourtant, on connaît des cas de pollution du sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration alimenté par une eau mal épurée.

Sophie Besrest

POMPES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

POMPES TECHNIREL
Z.A. de Piédardan - 83190 OLLIOULES

CE
NORME 12050-2

sanidrain

rejet vers épandage ou terre d'infiltration

SANIDRAIN™
Poste de relevage pour eaux prétraitées (après fosse ou STEP).
voir également notre gamme SANIREL poste eaux chargés tout à l'égout.

Version R.E.B. pour Fil d'Eau Profond
(pour sortie filtre à sable jusqu'à -1,45 m sous terre).

Tél. : 04 94 63 46 28
FAX 04 94 63 41 26 - www.technirel.com
info@technirel.com

RÈGLEMENTATION

ANC dans les sites Natura 2000

LE PRÉFET PEUT SOUMETTRE À UNE PROCÉDURE PARTICULIÈRE TOUT DISPOSITIF D'ANC DE PLUS DE 100 EH PRÉVU DANS UN SITE NATURA 2000.

CERTAINES activités ou installations nouvelles envisagées dans un site Natura 2000 doivent être soumises à une procédure d'évaluation de leurs incidences. Dans certains cas, cette évaluation est obligatoire. Dans d'autres, elle peut être exigée par le préfet, soit de sa propre initiative, soit en application d'une liste nationale de référence qui fixe des seuils en dessous desquels le préfet ne peut pas descendre. Cela dit, depuis la condamnation de la France pour mauvaise transposition de la directive habitats, le préfet peut désormais imposer une évaluation à tout autre projet, par décision motivée.

Dans cette liste nationale de référence, seul document précis pour l'instant, on retrouve des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la police de l'eau, mais avec des seuils inférieurs à ceux qui sont prévus par l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour la déclaration de ces Iota. Ainsi, les stations d'épuration et les dispositifs d'assainissement non collectif ne sont soumis à déclaration, au titre de la rubrique 2.1.1.0, que s'ils traitent une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO 5, soit 200 EH, mais ils peuvent se voir imposer une évaluation d'incidence Natura 2000 dès lors que leur capacité dépasse 6 kg/j de DBO 5, soit 100 EH.

Quand une activité figure sur une liste locale élaborée à partir de cette liste nationale de référence, la personne intéressée doit adresser une demande d'autorisation au préfet qui a arrêté cette liste. La demande indique les coordonnées du demandeur. Elle comprend l'évaluation des incidences Natura 2000 comme le prévoit l'article R. 414-23 du code de l'environnement ; cela peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article R. 414-23, quand cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. La demande est instruite et la décision prise par le même préfet.

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 (JO 18 août 2011, p. 13994).

RÈGLEMENTATION

Travaux souterrains à proximité des réseaux

LA CONSULTATION DU GUICHET UNIQUE ET LE RESPECT DE CES RÈGLES DE SÉCURITÉ SERONT OBLIGATOIRES DÈS L'ÉTÉ PROCHAIN. LES PETITS CHANTIERS ET LES TRAVAUX EN ZONE RURALE BÉNÉFICIENT DE CERTAINS ALLÈGEMENTS.

TOUS les travaux souterrains réalisés à proximité de certains réseaux, dont le gaz et l'eau potable, devront respecter cette nouvelle réglementation à partir du 1^{er} juillet 2012 ; le recours au guichet unique pour les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (Dict) sera possible à partir du 31 mars, si du moins les nombreux arrêtés ministériels prévus par ce décret paraissent à temps.

Lors de l'élaboration d'un projet de travaux, le responsable du projet vérifie au préalable s'il existe, dans l'emprise des travaux ou à proximité, un ou des ouvrages en service relevant des catégories mentionnées à l'article R. 554-2 du code de l'environnement. Pour le savoir, il consulte le guichet unique géré par l'Ineris, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire conventionné, pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de ces ouvrages, ainsi que les plans détaillés des ouvrages dont l'exploitation a été définitivement arrêtée.

Il adresse une DT à chaque exploitant d'ouvrages en service dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ; il y décrit l'emprise et la nature des opérations qui risquent d'affecter les ouvrages situés dans cette emprise ou à proximité. Il peut s'en dispenser envers les exploitants de réseaux souterrains si ses travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains, ou pour des travaux non soumis à permis de construire et réalisés sur un terrain privé dont le propriétaire a passé, avec les exploitants des réseaux, une convention sur la sécurité des travaux.

Il peut aussi se dispenser d'adresser une déclaration aux exploitants des branchements qui desservent ou sont issus de bâtiments ou d'équipements situés sur un terrain qui lui appartient, à condition qu'il indique lui-même à

l'exécutant des travaux l'identification et la localisation de ces branchements. Il en est enfin dispensé à l'égard du réseau dont il est l'exploitant.

Quand la DT est arrivée dûment remplie, les exploitants ont 15 jours pour y répondre, ou 9 jours si elle est dématérialisée, jours fériés non compris ; s'il manque des informations, l'exploitant les demande au déclarant en lui fixant un délai maximal. La réponse, adressée au déclarant, lui apporte toute information utile pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, en particulier la localisation des ouvrages existants et les précautions spécifiques à prendre. L'exploitant peut apporter tout ou partie des informations dans le cadre d'une réunion sur site.

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises la copie de ses DT et des réponses reçues, ainsi que le résultat de ses propres investigations et le tracé des ouvrages dont il est lui-même exploitant ou qui sont situés sur son terrain. Si certains de ces éléments ne sont pas disponibles lors de la consultation des entreprises, ils sont annexés au marché de travaux, à condition qu'ils ne risquent pas de remettre en cause le projet de travaux. Si l'incertitude sur la localisation d'ouvrages ou de tronçons souterrains en service risque de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité, ou d'en modifier les conditions techniques ou financières, le responsable du projet prévoit avant les travaux des investigations complémentaires, qui sont confiées à un prestataire certifié.

À titre transitoire, dans des conditions et jusqu'à une date fixées par un futur arrêté ministériel, le responsable du projet peut se dispenser d'investigations complémentaires pour les projets simples, d'une très faible emprise et d'une durée très limitée, ou si les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité, ou si les travaux ne sont pas réalisés dans une unité urbaine, telle que définie par le présent décret. Il réalise alors les investigations complémentaires qu'il juge nécessaires, en ajoute le résultat aux réponses des exploitants d'ouvrages et le transmet à ces derniers. À défaut de telles investigations, l'exécutant des travaux intervient en tenant compte des conditions techniques et financières particulières prévues dans le marché.

Avant d'engager les travaux, l'exécutant consulte à son tour le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire, pour obtenir la liste et les

coordonnées des exploitants d'ouvrages en service et les plans détaillés des ouvrages abandonnés. Il adresse une Dict à chaque exploitant d'ouvrages en service dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux. Cette déclaration indique aussi précisément que possible la localisation et le périmètre de l'emprise des travaux, et la nature des travaux et des techniques opératoires prévus.

S'il n'y a pas d'incertitude sur la localisation géographique des ouvrages souterrains concernés, la DT et la Dict peuvent être effectuées conjointement par le responsable du projet et l'exécutant, sur un document unique. C'est le cas si le responsable du projet exécute lui-même les travaux ainsi que pour les tout petits chantiers.

Les exploitants doivent répondre à une Dict complète dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, ou de 15 jours dans certains cas ; si la Dict est incomplète, ils indiquent les éléments manquants et le délai pour les fournir. Le récépissé est adressé à l'exécutant des travaux. Il lui apporte toutes les informations utiles pour la sécurité, notamment la localisation précise des ouvrages existants et les précautions spécifiques à prendre. Comme ci-dessus, les informations peuvent être transmises lors d'une réunion sur place, qui est obligatoire dans certains cas. En présence d'ouvrages particuliers, l'exploitant indique les chapitres applicables du guide technique national. Ce guide, élaboré par les professions concernées et approuvé par arrêté interministériel, fixe les prescriptions techniques permettant d'assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Pour chaque réseau ou ouvrage souterrain en service, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou à un piquetage du sol, qui doit être maintenu en bon état tout au long du chantier par chaque intervenant successif. Cette opération est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise, ou à moins de 2 m de l'emprise en projection horizontale, et susceptible d'être endommagé par les travaux, compte tenu de sa profondeur. Elle ne l'est pas dans les zones non directement concernées par les travaux et dans celles où elle est impossible, comme les bâtiments laissés en place et les cours d'eau. Si l'exploitant d'un ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de cet ouvrage dans sa réponse à la Dict, le marquage ou le piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais. >>



Filière Assainissement Non Collectif

EPURBA[®] COMPACT
STRATEPUR[®]

avec Filtre compact coco Premier Tech



Naturellement

Innovant

Performant

100 % naturel

Compact

PREMIER^{*}
AUX ESSAIS
COMPARATIFS
EUROPÉENS

* Filtre compact coco Premier Tech



BÉTON
Modulable
de 5 EH à 25 EH

EPURBA[®] COMPACT



POLYESTER
Modulable
de 5 EH à 180 EH

STRATEPUR[®]



BP 98318 - 95803 Cergy Pontoise Cedex
Tel : 01 34 25 55 55 - Fax : 01 34 25 55 85

REPÈRES

>> Le décret détaille les mesures de prévention à prendre lors des travaux, en temps normal et en cas de problème ou de découverte imprévue, ainsi que les responsabilités de chaque acteur dans ce domaine et la répartition des coûts qui en résultent. Les formalités peuvent être simplifiées par l'établissement d'un constat contradictoire.

L'exécutant des travaux signale aux personnes qui travaillent sous sa direction la localisation des ouvrages identifiés et repérés et les mesures de prévention et de protection à prendre pendant les travaux. Il s'assure qu'elles sont formées et qualifiées pour cela, et qu'elles sont autorisées à intervenir à proximité des réseaux concernés. Cette autorisation est obligatoire pour les travaux urgents qui sont dispensés de DT et de Dict, et les intervenants doivent respecter des consignes particulières de sécurité. La personne qui ordonne des travaux urgents doit recueillir au préalable, auprès de tous les

exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, et après consultation du guichet unique, les informations utiles pour qu'ils soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Cette nouvelle réglementation comporte un volet répressif, en particulier une amende administrative que le préfet peut infliger, jusqu'à 1500 €, voire jusqu'à 3000 € en cas de récidive, pour les manquements les plus graves. Le respect de ces règles est contrôlé par les officiers et agents de police judiciaire et par certains agents de l'État chargés de surveiller la sécurité des réseaux.

Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JO 7 oct. 2011, p. 16952).

AGRÈMENTS

L'extrapolation pour de bon

LES PRINCIPALES GAMMES DE MICROSTATIONS PEUVENT DÉSORMAIS ÊTRE AGRÉÉES EN BLOC.

UNE bonne nouvelle arrive parfois trop tôt : nous avons annoncé dans *Spanc Info* n° 18 l'entrée en vigueur d'une méthode uniforme de calcul permettant l'agrément de gammes complètes d'équipements pour l'ANC, à partir d'un seul essai complet. Nous avons raison, mais notre source d'information était trop pressée : ce protocole n'est pas entré en vigueur le 1^{er} août, mais le 28 octobre.

Il a fallu en effet plus de temps que prévu pour parvenir à le caler : pendant tout l'été, les ministères de l'écologie et de la santé ont planché dessus avec le Syndicat des industriels français de l'assainissement autonome (Ifaa), l'Association des professionnels des microstations (APMS), le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (Cérib).

Pour la première fois, le ministère de l'industrie s'est impliqué dans un groupe de travail du secteur de l'ANC, au-delà d'une simple présence : c'est même lui qui a

été chargé de rédiger la version finale du protocole. Il s'est appuyé sur le document préparé par le CSTB et le Cérib, qui avait été dévoilé en mai dernier à l'occasion du comité de suivi du plan d'actions national pour l'assainissement non collectif (Pananc).

Avec cette version validée par les trois ministères, les fabricants pourront trouver un guide d'accompagnement, qui résume les grandes lignes de la méthode. Autre grande nouveauté : ces essais ne seront plus réservés au CSTB ou au Cérib : ils pourront être confiés à tout autre laboratoire « ayant la compétence ANC », selon l'expression utilisée au ministère de l'écologie. >>

RECTIFICATIF

Dans le tableau des nouveaux dispositifs agréés paru dans *Spanc Info* n° 18, nous avons indiqué des coûts erronés pour la microstation Stepizen 1-5 EH d'Aquitaine Bio-Teste. Le coût moyen sur 15 ans s'élève à 18 915,58 € HT en cas d'entretien par le propriétaire, et à 13 761,80 € HT en cas d'entretien par le fabricant, car ce dernier inclut alors dans un forfait unique les dépannages, les pièces, la main-d'œuvre et les déplacements.

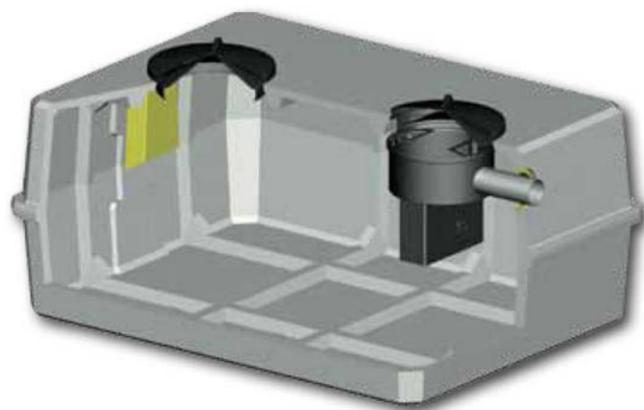
Pour la première fois, deux agréments *bis* paraissent au *Journal officiel*. Ces agréments reviennent à la société SMVE, pour son produit Eyvi 07 PTE (2011-008 *bis*), et à la société Nève environnement, pour son produit Topaze T5 FS (2010-003 *bis*). Le premier correspond à un nouveau modèle de pompe et de surpresseur, qui permet de réduire la consommation électrique de 1,58 kWh/j à 0,81 kWh/j. Le second salue la parution d'un guide d'utilisation spécifique au modèle Topaze T5 FS, alors que l'ancien guide parlait de toutes les stations Topaze.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS AGRÉÉS

<ul style="list-style-type: none"> ● Dénomination commerciale ● Titulaire de l'agrément ● Numéro national d'agrément et organisme évaluateur 	<ul style="list-style-type: none"> ● Description succincte du procédé 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fonctionnement par intermittence ● Compatible avec une nappe phréatique 	<ul style="list-style-type: none"> ● Charge organique maximale ● Volume maximal de boues ● Volume maximal de boues par EH 	<ul style="list-style-type: none"> ● Consommation électrique ● Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire 	<ul style="list-style-type: none"> ● Performances épuratoires 										
Opur SuperCompact 3 Boralit 2011-009, CSTB	Microstation à boues activées fonctionnant sur le principe de la culture libre aérée ; décanteur primaire (anaérobie), réacteur biologique (aérobie) et clarificateur ; aération du réacteur assurée par des disques membranaires microperforés ; recirculation des boues ; alimentation en air de la pompe à injection d'air pour la recirculation et aération des disques en continu ; ventilation ; alarme sonore.	Non Oui	3 EH 30 % de 2,2 m ³ 220 l	0,96 kWh/j NC 9 180 € TTC	DBO 5 : 97,5 % (7,4 mg/l) MES : 98,7 % (5,2 mg/l) En entrée : 308 mg/l DBO 5, 398 mg/l MES										
Klärofix 6 UTP Umwelttechnik Pöhl 2011-013, Cérib	Microstation à boues activées sur culture libre aérée fonctionnant sur le principe SBR (sequential batch reactor) ; cuve en béton composée de trois compartiments : deux pour la décantation primaire et le stockage des boues, un pour le traitement et la clarification ; aérateurs à membranes microperforées ; recirculation des boues excédentaires à l'aide d'une pompe à injection d'air ; coffret électrique équipé d'un témoin lumineux et d'une alarme visuelle et sonore.	Non Non	6 EH 30 % de 3,75 m ³ 187 l	0,7 kWh/j 11 177 € TTC NC	DBO 5 : 98,6 % (4 mg/l) MES : 96,5 % (11 mg/l) En entrée : 286 mg/l DBO 5, 314 mg/l MES										
Enviro-Septic ES 6 EH DBO expert 2011-014, CSTB	Fosse septique Épurobloc 4000 avec préfiltre sans cloison ; dispositif de répartition des eaux usées équipé d'égalisateurs ; traitement biologique effectué dans des conduites spécifiques par passage des eaux usées au travers de trois membranes (fibres non tressées, membranes de répartition, géotextile) ; passage des eaux usées dans le sable filtrant, avant leur récupération par les conduites de drainage ; massif filtrant composé d'une géomembrane étanche et de deux films géotextiles ; piézomètres pour vérifier le niveau d'eau dans les conduites.	Oui Non	6 EH 50 % de 4 m ³ 333 l	0 kWh/j 9 000 € TTC NC	DBO 5 : 96,9 % (10,1 mg/l) MES : 96,1 % (12,2 mg/l) En entrée : 326 mg/l DBO 5, 313 mg/l MES										
Septodiffuseur SD Sebico 2011-015, CSTB	Fosse toutes eaux munie d'un préfiltre en nid d'abeille ; distribution par un regard de répartition ou par un système à chasse ; filtration partielle et répartition des eaux usées prétraitées à la surface d'un filtre à sable vertical drainé, grâce à des unités Septodiffuseur constituées d'une feuille de géotextile non tissée disposée en accordéon entre des plaques en polyéthylène ; au moins 1,67 m ² de milieu filtrant par EH	Oui Non		0 kWh/j NC 13 160 € TTC (pour 6 EH)	DBO 5 : 97 % (12 mg/l) MES : 95 % (15 mg/l) En entrée : 376 mg/l DBO 5, 289 mg/l MES										
<table border="1"> <tr> <td>2 EH 50 % de 3 m³ 750 l</td> <td>4 EH 50 % de 3 m³ 375 l</td> <td>6 EH 50 % de 4 m³ 333 l</td> <td>8 EH 50 % de 5 m³ 312 l</td> <td>10 EH 50 % de 6 m³ 300 l</td> <td>12 EH 50 % de 7 m³ 291 l</td> <td>14 EH 50 % de 8 m³ 285 l</td> <td>16 EH 50 % de 10 m³ 312 l</td> <td>18 EH 50 % de 10 m³ 277 l</td> <td>20 EH 50 % de 10 m³ 250 l</td> </tr> </table>						2 EH 50 % de 3 m ³ 750 l	4 EH 50 % de 3 m ³ 375 l	6 EH 50 % de 4 m ³ 333 l	8 EH 50 % de 5 m ³ 312 l	10 EH 50 % de 6 m ³ 300 l	12 EH 50 % de 7 m ³ 291 l	14 EH 50 % de 8 m ³ 285 l	16 EH 50 % de 10 m ³ 312 l	18 EH 50 % de 10 m ³ 277 l	20 EH 50 % de 10 m ³ 250 l
2 EH 50 % de 3 m ³ 750 l	4 EH 50 % de 3 m ³ 375 l	6 EH 50 % de 4 m ³ 333 l	8 EH 50 % de 5 m ³ 312 l	10 EH 50 % de 6 m ³ 300 l	12 EH 50 % de 7 m ³ 291 l	14 EH 50 % de 8 m ³ 285 l	16 EH 50 % de 10 m ³ 312 l	18 EH 50 % de 10 m ³ 277 l	20 EH 50 % de 10 m ³ 250 l						
Biofrance F4 Épur 2010-006, Cérib	Microstation à écoulement gravitaire fonctionnant selon la technique de la culture fixée immergée aérobie ; cuve en béton composée de trois compartiments (décanteur primaire, réacteur biologique et clarificateur) ; réacteur biologique équipé d'un lit fixe avec des treillis tubulaires verticaux assemblés en bloc ; aérateurs tubulaires à membranes microperforées, alimentés par un surpresseur ; pompe à injection d'air pour la recirculation des boues ; alarme sonore.	Non Oui	5 EH 30 % de 3,1 m ³ 186 l	1,39 kWh/j NC 8 471 € TTC	DBO 5 : 97,4 % (10 mg/l) MES : 96,6 % (15 mg/l) En entrée : 385 mg/l DBO 5, 441 mg/l MES										

SEBICO
Petits poids...

AVEC une contenance de six mille à dix mille litres, selon les modèles, cette fosse toutes eaux en béton est plus légère que ses concurrentes de la même capacité. Elle présente une solidité mécanique suffisante grâce à une astuce de fabrication : le démoulage différé. Elle comporte un préfiltre à cassette incorporé, et deux couvercles à visser étanches, en polyéthylène. La manutention de la fosse est facilitée grâce à quatre anneaux de levage. Le produit bénéficie du marquage CE en application de la norme EN 12566-1. ●



FLOTUBE
... et carottes

UTILISÉE pour la reconnaissance des sols, par exemple pour les tests de Porchet, la moto-tarière Little Beaver à moteur thermique dispose d'un large choix de pointes et de lames : pour les terrains meubles, les terrains rocailloux, l'argile dur, les sols gelés ou l'asphalte. Grâce à sa barre anti-couple brevetée, elle ne craint pas l'effet d'à-coups. L'adaptateur est enfoncé dans le culot de la mèche et tient solidement grâce à un bouton pression spécial, qui permet un démontage instantané. Les éléments des mèches sont longs d'un mètre et peuvent être ajoutés les uns aux autres à mesure que le trou s'approfondit. Leurs diamètres vont de 76 mm à 300 mm. La vitesse de rotation est de 360 tours par minute. ●



Vous êtes intéressé(e) par la phytoépuration, vous avez une expérience dans les métiers de l'eau et l'esprit entrepreneur ?

Nous vous proposons de rejoindre le réseau en devenant Bureau d'études ou Installateur AQUATIRIS

En savoir plus sur www.aquatiris.fr (rubrique «Nous rejoindre») n°indigo 0820 300 325 (prix d'un appel local)

Envie d'un assainissement écologique ?

Epargnez en temps et gagnez en qualité !

Pour un ANC* réussi, prescrivez les filières avec Filtre compact coco

EPURFIX



En 5 et 7 EH, PEHD

EPURFLO



Version Maxi de 5 à 17 EH, POLYESTER

PRECOFLO



De 5 à 20 EH, BÉTON



*Assainissement Non Collectif



Prêtes à poser,
durables et
économiques,
garantissant
la qualité
d'installation

Pour tout savoir, contactez nous
02 41 74 30 30 - pta-purflo@premiertech.com
PTAQUAPURFLO.COM



Micro-Stations d'Épuration à Culture Fixée

tricel[®]



Pour un environnement serein

6 EH

**Agrément
Ministériel**

No 2011-006
(J.O. du 22-04-11)

Conf. arrêté du 07-09-09
& NF EN 12566-3

CE

1 à 50 EH

**13^{ème} Carrefour
des Gestions Locales
de l'Eau
Rennes**

**25 et 26
Janvier 2012**

**Stand
n° 176**

- Microstation monocuve ultra-compacte avec une emprise au sol < 5 m²
- Prête à poser, pour une installation rapide et aisée, sans risques d'erreurs; pas de réglages
- Ventilation secondaire directement intégrée dans le couvercle de la cheminée de vidange
- Excellent comportement en conditions de surcharge et de sous-charge, même prolongées
- Parfaite intégration paysagère, fonctionnement silencieux et aucune nuisance olfactive
- Écoulement gravitaire pour de très faibles coûts de fonctionnement
- Disponible aussi avec pompe immergée intégrée pour économiser un poste de relevage quand requis
- Extrêmement fiable, grâce à une conception simple et robuste et des équipements haut-de-gamme
- 10 ans d'expérience et quelque 10.000 microstations Tricel déjà installées
- Entretien très limité, pour la tranquillité de l'esprit et des frais de maintenance minimisés
- Solution permanente et définitive, pas de composants à échanger régulièrement
- Contrat d'entretien avec visite annuelle
- Traçabilité totale assurée par Tricel et son réseau de partenaires distributeurs et d'installateurs agréés
- Garantie de 2 ans sur la structure PRV et de 2 ans sur les équipements électromécaniques



www.tricel.eu